

PARC EOLIEN DES CHARBONNIERES

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce n°12 : fichiers supplémentaires (envoi RNT et consultation DIRCAM)

et mémoire en réponse à la demande de compléments

Département

Charente-Maritime (17)

Commune

SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE



Septembre
2023

Maître d'ouvrage
Saint-Germain Energie

Assistant maître d'ouvrage
JP Energie Environnement

Mairie de Saint-Germain-du-Seedre :

DESTINATAIRE					Numéro de l'envoi : 2C 177 023 3445 6			
Mairie de ST GERMAIN DU SEEDRE Mme Marie Hélène CONTE 14 rue Europe-Dupan 47240 ST GERMAIN DU SEEDRE			RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION		EXPÉDITEUR		PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT	
Les avantages du service suivi : Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution. 3 modes d'accès direct à l'information de distribution : • Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 8 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS). • Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion). • Par téléphone : - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h. - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.			SOS - RIVE IZ JP Energie Environnement Emilie FOURGEAUD 1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES		LE TRI FACILE PAPER ECOLOGIC Potentiel neutre carbone respectueux de l'environnement			
Date :	Prix :	CRBT :	Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr . Pensez également à la Lettre recommandée en ligne , consultez www.laposte.fr .					
Niveau de garantie :			16 €	<input type="checkbox"/>	153 €	<input type="checkbox"/>	458 €	<input type="checkbox"/>

En provenance de :				RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION			
Mairie de ST GERMAIN DU SEEDRE Mme Marie Hélène CONTE 14 rue Europe-Dupan 47240 ST GERMAIN DU SEEDRE		Numéro de FAR : AR 2C 177 023 3445 6					
AR		SOS - RIVE IZ		Renvoyer à			
JP Energie Environnement Emilie FOURGEAUD 1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES		JP Energie Environnement Emilie FOURGEAUD 1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES					
Présenté / Avisé le : 6 10 17 17							
Distribué le : 7 10 17 17							
Je soussigné(e) déclare être		 Signature (nom et NOM si mandataire)					
<input type="checkbox"/> Le destinataire							
<input type="checkbox"/> Le mandataire		Signature facteur *					
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire							
<input type="checkbox"/> Autre :							
* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agréement n° 0208							

Mairie de Brie-sous-Mortagne :

DESTINATAIRE

Mairie de Brie sous Mortagne
GNE
M. Maurice GIREBO
3 avenue de Grambeau
47120 BRIE SOUS-MORTAGNE

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 2C 177 023 3454 8

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

SGS - RNT St Germain
JP Energie Environnement
Emilie FOURCEAUD
1 rue Celestine Fremet
44200 NANTES

LETTRE RECOMMANDÉE

LE TRI FACILE PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès directs à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 8 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 18h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT : **POSTE** 4-07-23

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Papier recyclé à 100% sans chlore
Imprimé en France

En provenance de :

~~Mairie de Brie sous Mortagne
GNE
M. Maurice GIREBO
3 avenue de Grambeau
47120 BRIE SOUS-MORTAGNE~~

LA POSTE

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 177 023 3454 8

FRAB

SGS - RNT St Germain
JP Energie Environnement
Emilie FOURCEAUD
1 rue Celestine Fremet
44200 NANTES

Présenté / Avisé le : 6/7/2023

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature (destinataire ou mandataire)

Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.
La Poste agrément n° 0208

Mairie de Champagnolles :

DESTINATAIRE			 Numéro de l'envoi : 2C 177 023 3455 5		
MAIRIE DE CHAMPAGNOLLES M. Cécile BERTRAND 1 Parc de la Beau Le Bourg 42400 CHAMPAGNOLLES			RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION		
LES AVANTAGES DU SERVICE SUIVI : Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.			EXPÉDITEUR SGS - RNT EI JP Energie Environnement Emilia FOURCADO 1 rue Célestin Frenet 44200 NANTES		
3 modes d'accès direct à l'information de distribution : • Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS). • Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion). • Par téléphone : - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h. - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.			Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr . Pensez également à la Lettre recommandée en ligne , consultez www.laposte.fr .		
Date :	Prix :	CRBT :	PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT		
Niveau de garantie : 16 € <input type="checkbox"/> 153 € <input type="checkbox"/> 458 € <input type="checkbox"/>					

En provenance de :		 RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR : AR 2C 177 023 3455 5		
MAIRIE DE CHAMPAGNOLLES M. Cécile BERTRAND 1 Parc de la Beau Le Bourg 42400 CHAMPAGNOLLES		SGS - RNT EI JP Energie Environnement Emilia FOURCADO 1 rue Célestin Frenet 44200 NANTES		
Présenté / Avisé le :	6 107 123	Renvoyer à		
Distribué le :	6 107 123			
Je soussigné(e) déclare être :				
<input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire		(première signature) Signature facteur *		
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :		* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement. La Poste agrément n° C060		

Mairie de Floirac :

DESTINATAIRE

MAIRIE DE FLOIRAC
2 rue de la Halle
M. Bernard LAUMONIER
44200 FLOIRAC

LA POSTE
Numéro de l'envoi : 2C 177 023 3441 8

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

SGS-RNT EI
JP Energie Environnement
Emilie FOURGEAUD
1 rue Celestin Frenet
44200 NANTES

LES AVANTAGES DU SERVICE SUIVI :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 621180 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
- Pour les particuliers, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

ECOLOGIC
Papier recyclé à 100% sans chlore
La Poste agrément n° C006

En provenance de :

~~MAIRIE DE FLOIRAC
2 rue de la Halle
M. Bernard LAUMONIER
44200 FLOIRAC~~

LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 2C 177 023 3441 8

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

SGS-RNT EI
Renvoyer à
JP Energie Environnement
Emilie FOURGEAUD
1 rue Celestin Frenet
44200 NANTES

FRAB

Présenté / Avisé le : 06/07/2023
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

MAIRIE DE FLOIRAC
RF

Le lecteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire est conforme à celle précisée sur l'avis de réception.
La Poste agrément n° C006

Mairie de Gémozac :

DESTINATAIRE

Mairie de GEMOZAC
M. Luc EDWARDS
3 place Albert Messier
44260 GEMOZAC

LA POSTE Numéro de l'envoi : 2C 177 023 3442 5

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

SES - RNT EI
JP Energie Environnement
Emilia FOURCAUD
1 rue Celestin Franck
44200 NANTES

LE TRI FACILE PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
• **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 820 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
• **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
• **Par téléphone :**
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : _____ Prix : _____ CRBT : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservation de ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Préférence neutralité carbone
sépare le fibre et le carbone

En provenance de :

~~Mairie de GEMOZAC
M. Luc EDWARDS
3 place Albert Messier
44260 GEMOZAC~~

LA POSTE **RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION**
Numéro de FAR : AR 2C 177 023 3442 5

FRAB

SES - RNT EI
JP Energie Environnement
Emilia FOURCAUD
1 rue Celestin Franck
44200 NANTES

Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 07/10/2023
Distribué le : 07/10/2023

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste approuve n° C000

MINISTÈRE DES ARMÉES
Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :
1.1. Identité du demandeur :

Demandeur	JP Energie Environnement
------------------	--------------------------

1.2. Nature de la demande :

Projet éolien	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Polygone d'étude	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet de Repowering	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Projet de ligne électrique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet Photovoltaïque	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Autre projet ou demande	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

1.3. Type de demande :

Consultation préliminaire (PREC)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Déclaration préalable (DP)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Permis de construire (PC)	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
ICPE	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	<input checked="" type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Porter à connaissance de modification	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative

1.4. Présentation générale du projet :

Nom du projet	Parc éolien des Charbonnières	
Maître d'œuvre du projet	Nom de la Société	Saint Germain Energie
	Adresse postale complète	12 rue Martin Luther King - 14280 Saint Contest
	Identité du contact	Emilie FOURGEAUD
	Numéro de téléphone	06 40 12 38 56
	Adresse électronique	emilie.fourgeaud@jpee.fr
Situation géographique du projet	Commune(s) concernée(s)	Saint-Germain-du-Seudre
	N° de département(s)	17
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) <i>(mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)</i>	2 EOLIENNES	
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) <i>(maximale si plusieurs obstacles)</i>	199.50	

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

2.1. Cas d'un projet éolien :

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	65.50	/	131.00
Puissance unitaire (MW)	3.90		
Puissance totale (MW)	7.80		

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m ²	
Luminance en cd/m ² *	



*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aéroport, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> Lat : N 48°00'00.00'' Long : E ou W 000°12'00.00''		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)	
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C		
	Point le plus élevé du polygone d'étude					0.00	SANS OBJET					
01	E01	N 45°31'08.50"	W 000°41'59.23"	39.00	199.50	238.50	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1	
02	E2	N 45°31'18.45"	W 000°41'40.09"	32.00	199.50	231.50	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1	
03						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
04						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
05						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
06						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
07						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
08						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> <i>Lat : N 48°00'00.00''</i> <i>Long : E ou W 000°12'00.00''</i>		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C	
09						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
25						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
26						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
29						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3.1. Cas d'un projet éolien :

****Compléments dans le cadre d'un projet éolien :**

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<p>Projet de Repowering Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018</p>	<p>N° Identification ICPE :</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration I (renouvellement à l'identique)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration V (ajout de mâts)</p>
--	--

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<p>Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés</p>	
<p>Type de modification(s)</p> <p style="text-align: right;"></p>	<p><input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale</p> <p><input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale</p> <p><input type="checkbox"/> déplacement</p> <p><input type="checkbox"/> rénovation</p> <p><input type="checkbox"/> réhabilitation</p> <p><input type="checkbox"/> création de ligne</p> <p><input type="checkbox"/> raccordement</p> <p><input type="checkbox"/> autre, précisez :</p>

3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?</p> <p style="text-align: right;">?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p> <p><small>BR N 0353 - REPONSE SDRCAM S AU PROJET EOLIEN DE LA SOCIETE JP ENERGIE ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE (17) DU 14/08/2020 - PASSOS FREDERIC BR 0944 - Réponse SDRCAM Sud au projet éolien de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Germain-du-Seudre (17) - mardi 20 décembre 2022 13:25:28</small></p>
<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ... ?</p> <p style="text-align: right;">?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p>
<p>Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?</p> <p style="text-align: right;">?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p> <p>N°2590/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 21 Octobre 2020</p>

4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits **individuellement au format PDF**

- 4.1. **Plan d'élévation** du ou des obstacles (*avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris*)
- 4.2. **Cartographie** du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (*Format A4 - 1/25 000^{ème}*)
- 4.3. **Attestation de luminance** avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (*photovoltaïque*)

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case. A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE. L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

<p>Date et signature :</p>	<p style="text-align: center;">EFO</p> <p>Signé numériquement par EFO ND : OU=Dev éolien, O=JP Energie Environnement, CN=EFO, E=emilie.fourgeaud@jpee.fr Raison : Je suis l'auteur du document Emplacement : Date : 2023.06.05 15:57:52+02'00' Foxit PDF Editor Version: 12.0.0</p>
-----------------------------------	--

Destinataire :

- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :

BA 705 – SDRCAM Nord

RD 910

37076 Tours Cedex 02

dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

ou

- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :

BA 701 – SDRCAM Sud

Chemin de Saint Jean

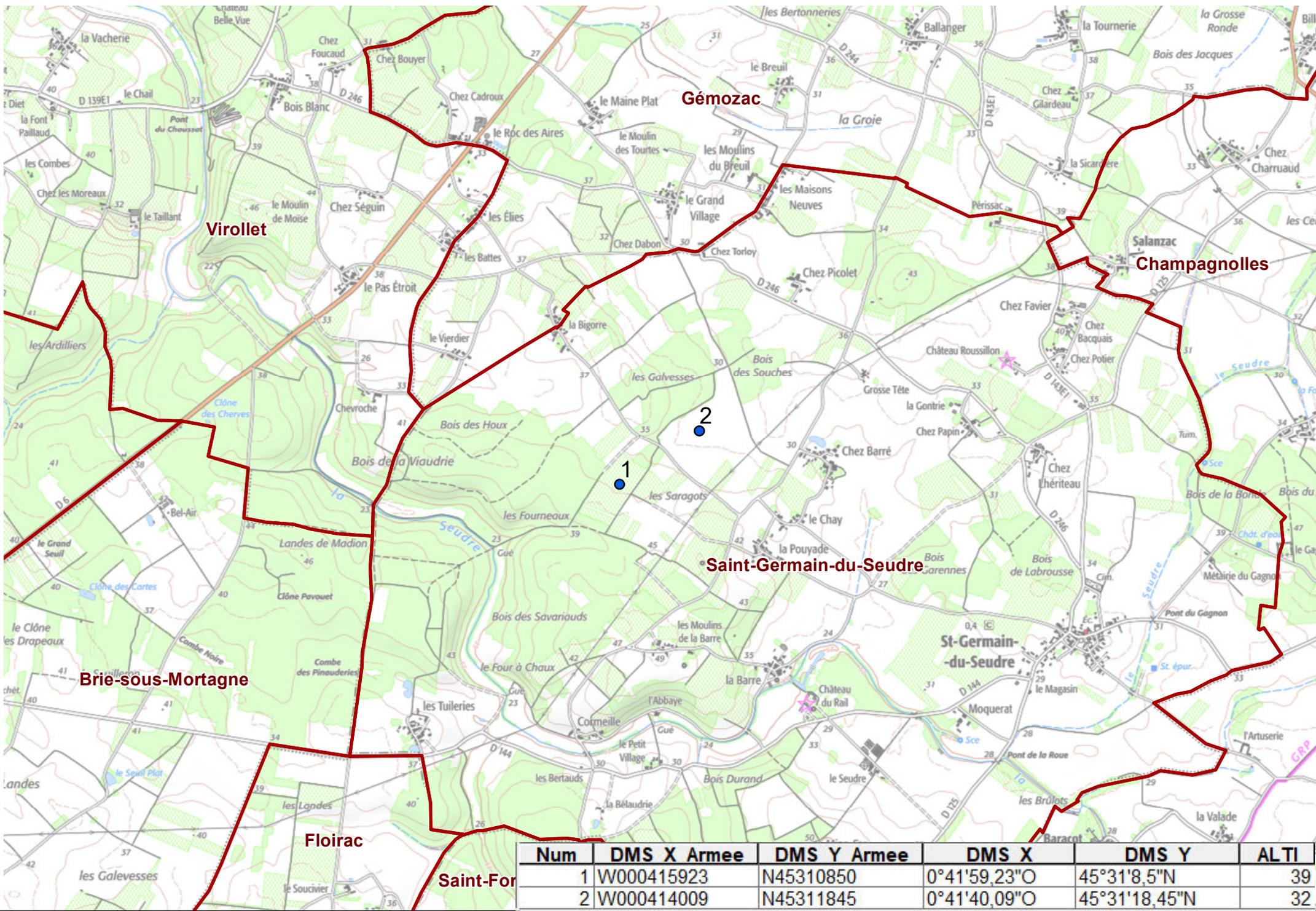
13300 Salon de Provence

dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

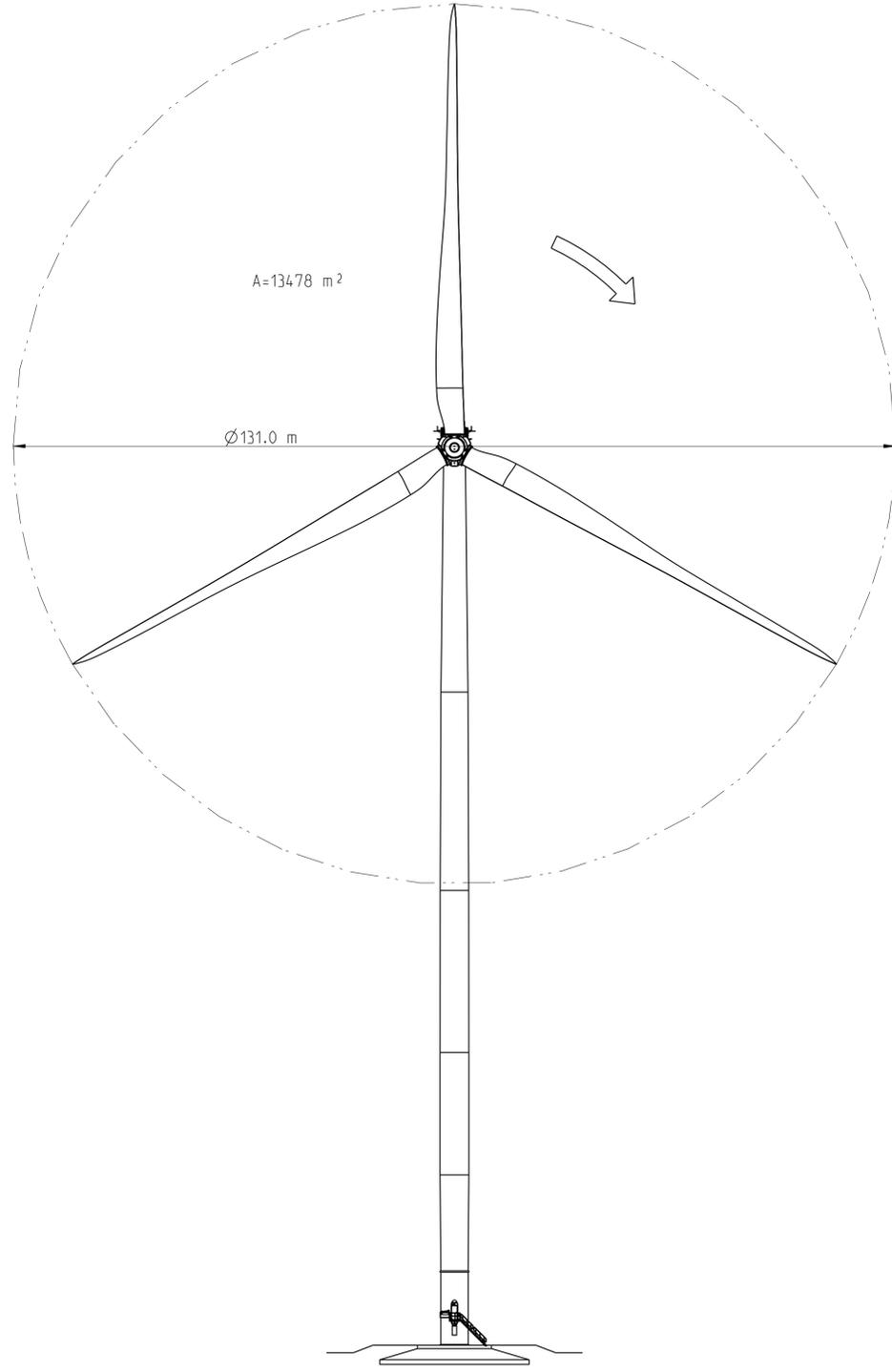
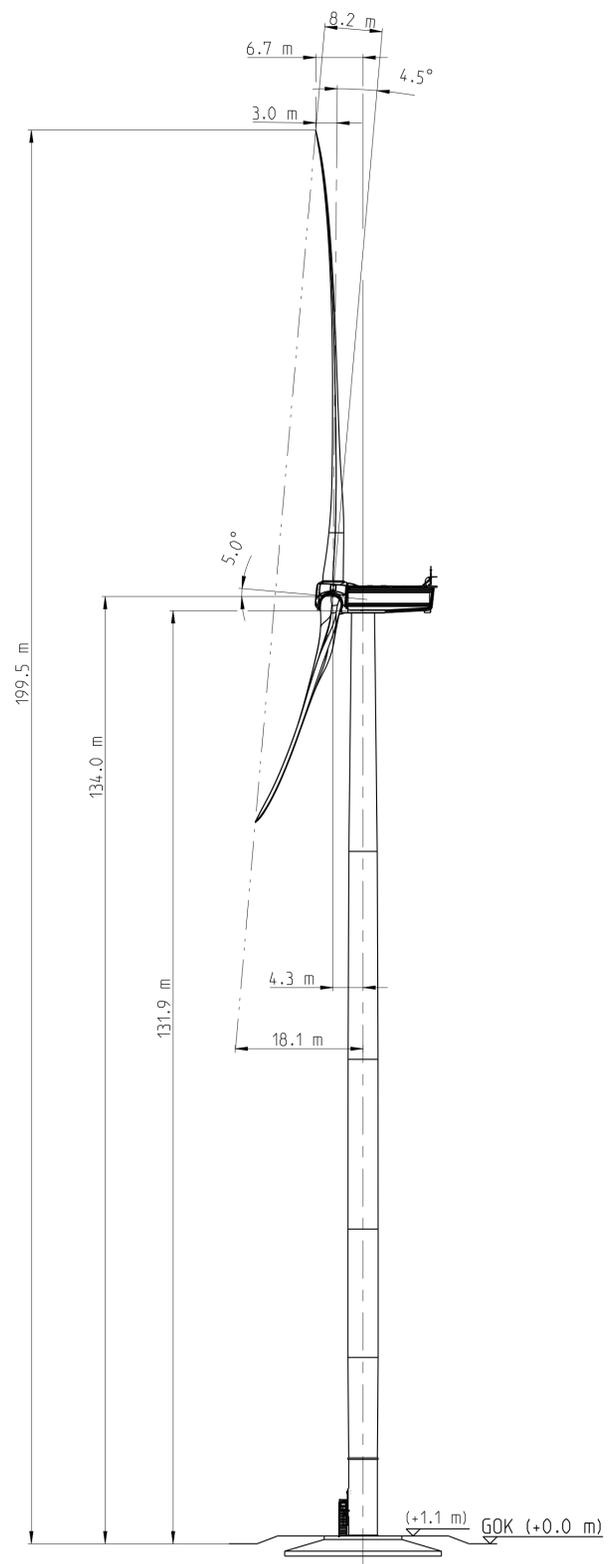
- Services instructeurs de l'État

Cadre réservé SDRCAM	BR N° :
-----------------------------	----------------



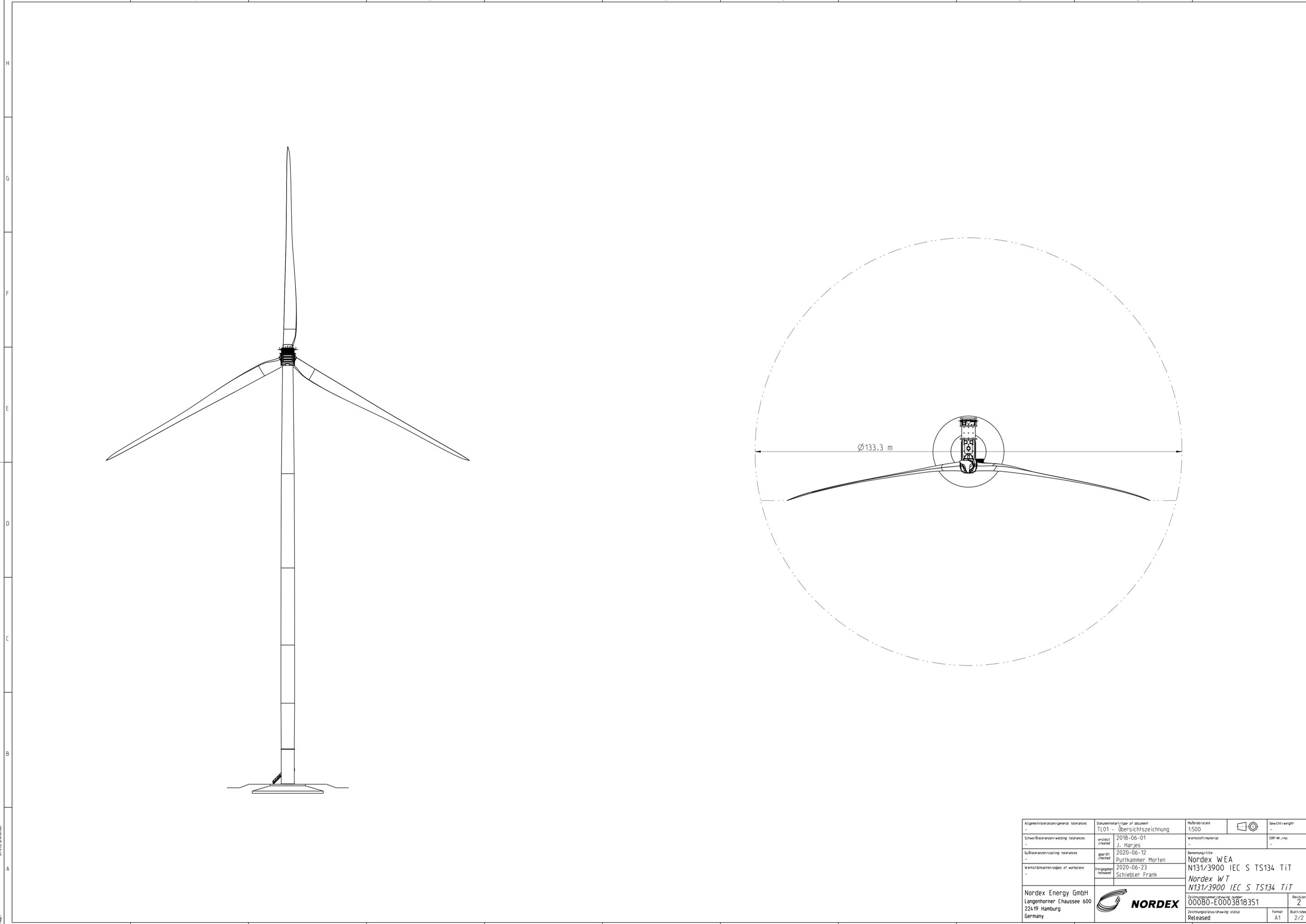
Num	DMS X Armee	DMS Y Armee	DMS X	DMS Y	ALTI
1	W000415923	N45310850	0°41'59,23"O	45°31'8,5"N	39
2	W000414009	N45311845	0°41'40,09"O	45°31'18,45"N	32

18/11/2022



Nachweislich, wie im Bild, ist die Darstellung der wesentlichen Merkmale des Gegenstandes, der Gegenstand ist durch den Erfindungsgegenstand geschützt. Die Erfindung ist durch den Erfindungsgegenstand geschützt. Die Erfindung ist durch den Erfindungsgegenstand geschützt.

Allgemeintoleranzen/general tolerances	Dokumentenart/type of document	Maßstab/scale	Gezeichnet/drawn	Gewicht/weight
-	TL01 - Übersichtszeichnung	1:500		-
Schweißtoleranzen/welding tolerances	erstellt/created	Werkstoff/material	ERP-Nr./no.	-
-	2018-06-01			
Gründertoleranzen/casting tolerances	gepr. v. /checked by	Benennung/Title		
-	2020-06-12	Nordex WEA		
Werkstückkanten/edges of workpiece	freigegeben/released	N131/3900 IEC S TS134 TiT		
-	2020-06-23	Nordex WT		
	Schiebler Frank	N131/3900 IEC S TS134 TiT		
Nordex Energy GmbH Langenhorner Chaussee 600 22419 Hamburg Germany			Zeichnungsnummer/drawing number	Revision
			00080-E0003818351	2
		Zeichnungsstatus/drawing status	Format	Blatt/Sheet
		Released	A1	1/2



Nachweislich, wie in der Zeichnung dargestellt, ist die Ausführung der Zeichnung durch Nordex Energy GmbH, 22419 Hamburg, Germany, erfolgt. Die Zeichnung ist Eigentum der Nordex Energy GmbH. Nachweislich, wie in der Zeichnung dargestellt, ist die Ausführung der Zeichnung durch Nordex Energy GmbH, 22419 Hamburg, Germany, erfolgt. Die Zeichnung ist Eigentum der Nordex Energy GmbH.

Allgemeintoleranzen/general tolerances	Dokumentart/type of document	Maßstab/scale		Gewicht/weight
-	TL01 - Übersichtszeichnung	1:500		-
Schweißnähten/welding tolerances	erstellt/created	Werkstoff/material	ERP-Nr./no.	
-	2018-06-01 J. Harjes	-	-	
Gußlöcher/casting tolerances	gepr. für/checked	Benennung/Title		
-	2020-06-12 Puttkammer Morten	Nordex WEA N131/3900 IEC S TS134 TiT		
Werkstückkanten/edges of workpiece	freigegeben/released	Nordex WT N131/3900 IEC S TS134 TiT		
-	2020-06-23 Schiebler Frank	Zeichnungsnummer/drawing number 00080-E0003818351		
Nordex Energy GmbH Langenhorn Chaussee 600 22419 Hamburg Germany				Revision 2
		Zeichnungsstatus/drawing status Released		Blatt/Sheet 2/2

Contact

Emilie FOURGEAUD

Responsable développement éolien Grand-Ouest

02 14 99 11 50

emilie.fourgeaud@jpee.fr

Agence Nantes – 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes

Note de synthèse en réponse à la demande de compléments du 6 décembre 2023

Projet de parc éolien des Charbonnières (Charente-Maritime, 17)
Commune de Saint-Germain-du-Seudre

Juin 2024



Maître d'Ouvrage : SAINT-GERMAIN-ENERGIE



Fiche contrôle qualité

Auteur du rapport :	JPEE / SAINT-GERMAIN-ENERGIE
Site :	Parc éolien des Charbonnières
Communes :	Saint-Germain-du-Seudre (17240)
Interlocuteur :	Alexis BOITEAU
Adresse :	1 rue Célestin FREINET – 44200 NANTES
Email :	alexis.boiteau@jpee.fr
Téléphone :	07 43 36 18 56
Intitulé du rapport :	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale – Mémoire en réponse à la demande de compléments du 14 Juin 2022
Version / date :	Note de synthèse en réponse à la demande de compléments Juin 2024
Rédacteur	Alexis BOITEAU, Chef de projets éoliens
Vérificateur - Superviseur	Mathilde PETIT, Chargée d'études Environnement (JPEE) Anaëlle HOUVERT, Responsable Etudes Environnement (JPEE)

Gestion des révisions

DERNIERES MODIFICATIONS 28/06/2024 18:37

Nombre de pages : 42

Table des matières

INTRODUCTION	6
MÉTHODOLOGIE DE LECTURE DES COMPLÉMENTS	7
Annexe 2 du rapport DREAL : Relevé d'insuffisances formulées par l'inspecteur.....	8
1. VOLET ADMINISTRATIF.....	8
Observation n°1 :.....	8
Observation n°2 :.....	8
Observation n°3 :.....	9
Observation n°4 :.....	9
Observation n°5 :.....	9
Observation n°6 :.....	10
2. VOLET ETUDE D'IMPACT.....	11
Observation n°7 :.....	11
Observation n°8 :.....	11
Observation n°9 :.....	12
Observation n°10 :.....	16
Observation n°11 :.....	17
Observation n°12 :.....	17
Observation n°13 :.....	18
Observation n°14 :.....	19
Observation n°15 :.....	19
Observation n°16 :.....	20
3. VOLET DÉROGATION AUX ESPECES PROTÉGÉES	21
Observation n°17 :.....	21
4. VOLET PAYSAGE.....	22
Observation n°18 :.....	22
Observation n°19 :.....	22
Annexe 1 du rapport DREAL : Avis du SPN	23
5. VOLET ECOLOGIQUE	23
a. Avifaune.....	23
Observation n°20 :.....	23

Observation n°21 :	23
Observation n°22 :	24
Observation n°23 :	24
Observation n°24 :	25
Observation n°25 :	25
Observation n°26 :	26
Observation n°27 :	26
Observation n°28 :	27
Observation n°29 :	28
b. Chiroptères	28
Observation n°30 :	28
Observation n°31 :	30
Observation n°32 :	34
Observation n°33 :	34
Observation n°34 :	36
c. Mesures compensatoires	37
Observation n°35 :	37
Observation n°36 :	37
Observation n°37 :	38
Observation n°38 :	38
Observation n°39 :	40
Observation n°40 :	40
d. Erreurs relevées dans le dossier	41
Observation n°41 :	41
Observation n°42 :	41
Observation n°43 :	41
Observation n°44 :	42
e. Versement des données de biodiversité	42
Observation n°45 :	42

INTRODUCTION

Suite au dépôt le 7 septembre 2023 d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Germain-du-Seudre dans le département de la Charente-Maritime (17), il nous a été transmis une demande de compléments par l'Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le 6 décembre 2023. La présente note de synthèse a été réalisée afin de répondre à cette demande de compléments.

Ce présent document a été réalisé par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, qui assiste le Maître d'Ouvrage, SAINT-GERMAIN-ENERGIE, dans les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation de la construction du parc éolien.

ROLE	Maître d'Ouvrage et Exploitant	Porteur du projet et rédacteur du mémoire de réponse
RAISON SOCIALE	SAINT-GERMAIN-ENERGIE	JP ENERGIE ENVIRONNEMENT 
COORDONNÉES DU SIÈGE SOCIAL	SAINT-GERMAIN-ENERGIE 12 rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST	JP ENERGIE ENVIRONNEMENT 12 rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST
DOSSIER SUIVI PAR	Alexis BOITEAU Chef de projets JP ENERGIE ENVIRONNEMENT	
TÉLÉPHONE	07 43 36 18 56	

MÉTHODOLOGIE DE LECTURE DES COMPLÉMENTS

Tous les compléments demandés par l'Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, en date du 6 décembre 2023 sont traités dans ce présent document. Le document se divise en 5 grands chapitres :

- Volet administratif
- Volet Etude d'impact
- Volet Dérogation Espèces Protégées
- Volet paysage
- Volet écologique

Dans chacune de ces parties, la référence et la nature de la demande de complément sont rappelées et introduites suivant le modèle ci-dessous :

Observation n°xx :

« Extrait du relevé d'insuffisances »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

« Texte de la réponse + référence »

Annexe 2 du rapport DREAL : Relevé d'insuffisances formulées par l'inspecteur.

1. VOLET ADMINISTRATIF

Observation n°1 :

L'arrêté du 11 juillet 2023 a modifié l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relative au calcul du montant initial de la garantie financière. Ces nouvelles modalités, ainsi que le nouveau montant (estimé à 245 000 €), doivent être corrigés dans la pièce « Capacités financières » en p.12-13 (calculs et estimation) et p.15 (attestation des garanties financières), et les autres pièces mentionnant le coût erroné.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le montant de la garantie financière a été mis à jour dans les documents suivants :

- page 13 et intégré dans le montant de l'investissement total page 16 (**Pièce n°9 – Capacités techniques et financières**),
- page 37 (**Pièce n°8 – Etude de Dangers**),
- page 12 (**Pièce n°7 – Résumé non technique EIE**),
- page 329 (**Pièce n°5 – EIE**),
- page 19 (**Pièce n°2 – Note de présentation non technique**),
- page 41 (**Pièce n°1 – Description du projet**),

Observation n°2 :

Dans la note de présentation non technique p.9, la commune de Bois n'est pas listée parmi les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique. Le nombre total de communes est ré-évalué à 19, au lieu de 18.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La commune de Bois a été ajoutée à la liste des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique en page 9 (**Pièce n°2 – Note de présentation non technique**).

Observation n°3 :

Le plan d'ensemble au 1/2000 n'affiche pas l'affectation des terrains avoisinants (nature des cultures, espaces boisés, haies...). Afin de ne pas alourdir ce plan, un second plan doit être fourni pour montrer cette affectation sur fond parcellaire (art D181-15-2-9° du CE) dans une bande minimale de 600 m autour des mâts.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le second plan présentant l'affectation des terrains avoisinants le projet éolien a été ajouté en page 4 (**Pièce n°11bis – Plan d'ensemble global**).

Observation n°4 :

La maîtrise foncière (ou conventions de servitude) doit être assurée sur l'ensemble des parcelles accueillant les mâts et le poste source, survolées par les pales et traversées par les accès et réseaux internes. Afin de faciliter la lecture des parcelles concernées, compléter le tableau des parcelles déjà fourni, avec pour chacune d'elles la référence cadastrale, la surface totale, la surface impactée et la nature de l'impact (plateforme, fondation, survol, poste de livraison, nouveaux chemins ou chemins à renforcer...).

Dans ce tableau, la parcelle ZO27 (pan coupé) n'a pas fait l'objet d'une promesse de bail ou équivalent.

Enfin, la comparaison entre ce tableau et les promesses de bail font apparaître une douzaine de parcelles qui ne semblent pas affectées par le projet. Une explication est attendue, car les listes de parcelles doivent être identiques.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le tableau des parcelles a été complété avec l'ajout d'une colonne qui renseigne la nature de l'emprise (**SGS Emprise parcelles.csv**).

La parcelle ZO27 a bien fait l'objet d'une promesse de bail. Le document a été ajouté à la page 31 (**Pièce n°3 – Attestation de maîtrise foncière**).

Les parcelles présentes dans le tableau .csv n'ayant pas d'emprise au sol correspondent aux parcelles seulement survolées par les pales des machines. Ces informations sont reprises dans un tableau récapitulatif ajouté page 6 (**Pièce n°3 – Attestation de maîtrise foncière**).

Observation n°5 :

L'avis du propriétaire sur la remise en état du site n'est pas demandé pour la parcelle ZO6 (chemin à créer). Par ailleurs, les avis du maire ou du président de l'EPCI (CDC Haute Saintonge) compétents en urbanisme, sur la remise en état du site, ne sont pas fournis (art D181-15-2-11° du Code de l'environnement), ni les justificatifs d'une consultation au moins 45 j avant la demande d'autorisation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'avis de remise en état du site est manquant pour la parcelle ZO 6 sur la commune de Saint-Germain-du-Seudre car son propriétaire est décédé récemment. Par conséquent, l'avis du nouveau propriétaire sera fourni une fois la succession effective, prévue d'ici la fin d'été 2024.

Concernant l'avis du maire, l'accusé de réception postal daté du 16 juin 2022 faisant office de justificatif d'une consultation se trouve pages 54 et 55 (**Pièce n°3 – Attestation de maîtrise foncière**). Le délai de 45 jours est bien arrivé à son terme.

Observation n°6 :

Le RNT p.12, la NPNT p.19, et l'étude d'impact p.316 présentent les conditions de remise en état, en cas de cessation de l'activité. La remise en état reprend strictement les termes de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Néanmoins, la catégorie d'usage futur visée doit être clairement indiquée (sans doute le retour à un usage agricole), préférentiellement en utilisant la liste définie à l'article D556-1 A du code de l'environnement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Après remise en état du site, il est bien visé le retour à un usage agricole. Des modifications ont été apportées dans les documents suivants :

- page 19 (**Pièce n°2 – Note de présentation non technique**),
- page 332 (**Pièce n°5 – EIE**),
- page 12 (**Pièce n°7 – Résumé non technique EIE**),
- page 43 (**Pièce n°1 – Description du projet**)

2. VOLET ETUDE D'IMPACT

Observation n°7 :

Des critères généraux (non exhaustifs) de sélection de sites sont présentés en p.272. A ce stade, plusieurs sites auraient pu répondre favorablement à l'ensemble de ces critères à l'issue d'une démarche itérative. Or, sur la même page, un seul site est retenu, sans démonstration ayant abouti à ce choix. Selon l'article R.122-5-7°, l'étude d'impact doit présenter les raisons du choix du site à une échelle suffisamment vaste, avant de proposer des variantes d'implantation sur le site retenu.

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse à cette demande, nous avons ajouté à la page 278 et les suivantes (**Pièce n°5 – EIE**) une analyse du choix du site en comparant les enjeux de différentes zones d'implantation potentielles à l'échelle de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge. Plus précisément, nous avons comparé des zones d'implantation potentielle sur les communes de Champagnolles, Jussas, Lorignac ainsi que sur Saint-Germain-du-Seudre pour mieux comprendre le choix du site.

Observation n°8 :

L'étude d'impact doit présenter des éléments permettant d'apprécier l'adéquation du projet à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021. Cette stratégie rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence ERC « Eviter – Réduire - Compenser ».

Pour répondre à cette demande, l'étude d'impact a été complétée pages 20 et 21 (**Pièce n°5 – EIE**).

La prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) est le fil conducteur de l'étude d'impact. La séquence « évitement » est illustrée par une analyse du choix du site. Cette analyse prend en compte les sensibilités du territoire pour retenir le site à priori le moins sensible. L'évitement est également illustré par le choix de la variante de moindre impact.

Chaque volet d'étude s'attèle ensuite à estimer le niveau d'impact brut sur leurs thématiques respectives. Des mesures sont ensuite dimensionnées pour diminuer le niveau d'impact résiduel à un niveau non significatif. La synthèse de cette séquence Eviter, Réduire est présentée sous forme de tableau pour le milieu physique, le milieu humain, le paysage/patrimoine et le milieu naturel.

Seule la thématique relative au milieu naturel présente des impacts résiduels modérés à fort nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires. Celles-ci ont été dimensionnées en conséquence.

Des impacts modérés subsistent sur la thématique du milieu humain, mais il s'agit d'impacts temporaires liés au chantier et qui ne peuvent être réduits par aucune mesure, par exemple une augmentation du trafic routier pendant la phase de coulage des fondations.

Des incidences modérées sont relevées dans l'analyse paysagère comme pour la quasi-totalité des parcs éoliens, compte tenu de l'objet éolien, nécessairement de grande hauteur.

Ainsi, l'exigence introduite par la stratégie de l'Etat pour le développement des EnR en Nouvelle-Aquitaine étant inerrante à la démarche de l'étude d'impact, le parc éolien des Charbonnières est bien en adéquation.

Le chapitre 1.3.2.4 pages 20 et 21 (**Pièce n°5 – EIE**) a été complété mais ce sont bien les conclusions des différents volets thématiques qui témoignent de cette adéquation.

Enfin, dans l'une des lignes directrices de cette stratégie régionale, il est mentionné la volonté d'engager un rééquilibrage de l'éolien terrestre vers le sud de la région. Le projet des Charbonnières étant au sud de la Charente-Maritime et à proximité de la Gironde, zone où aucun parc n'est actuellement présent dans un périmètre de 20 km autour de la zone, est en phase avec cet objectif.

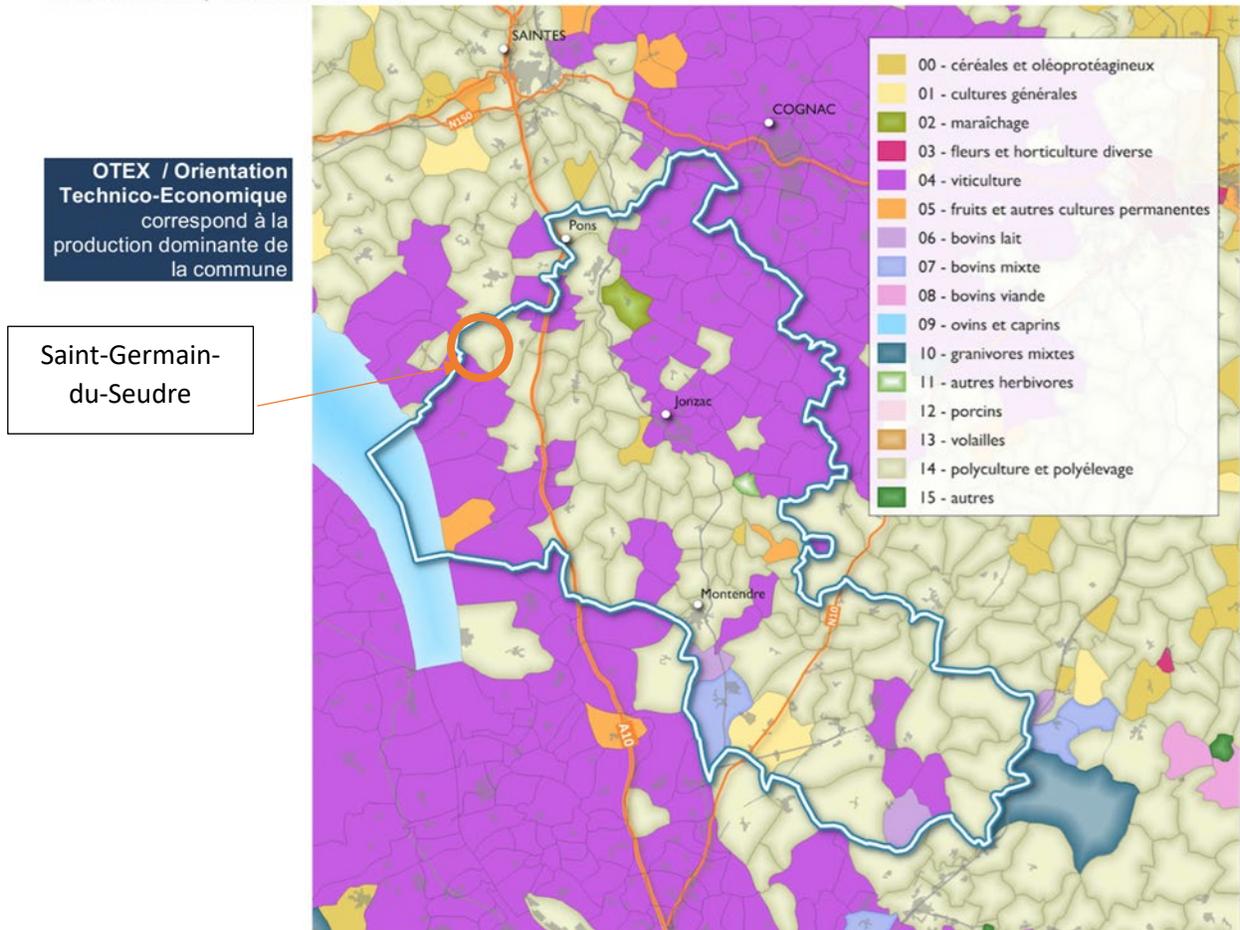
Observation n°9 :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoit dans son objectif 2.2.3 une prescription visant à encadrer le développement des équipements de production d'EnR. Pour l'éolien, les espaces viticoles de l'AOC Cognac font partie des zones d'exclusion. L'étude d'impact doit montrer que le projet, réalisé au sein des espaces viticoles, n'est pas de nature à s'opposer à cette prescription.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le SCoT a été élaboré sur la base d'un diagnostic incluant un état initial de l'environnement (Pièce 1-2). Ce diagnostic dans son cahier 2 le mode de développement – économie, le chapitre relatif à l'agriculture présente une carte illustrant la production dominante des communes de la Haute-Saintonge. Cette carte fait apparaître la commune de Saint-Germain-du-Seudre comme accueillant majoritairement de la polyculture et polyélevage :

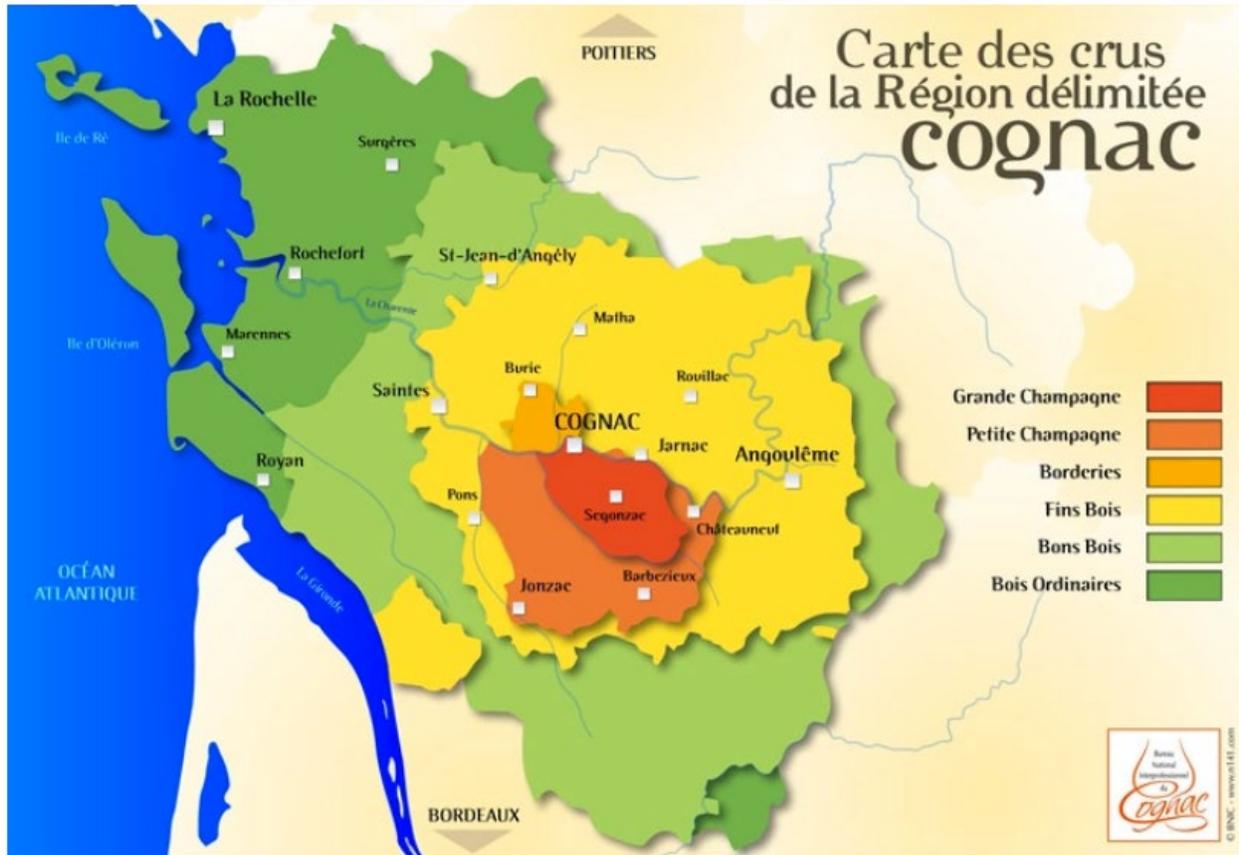
Les OTEX du SCoT en 2010
Source RGA, traitement EAU



Extrait SCOT Haute-Saintonge – page 106 de la pièce 1-2 Diagnostic

Le SCoT précise que « Les surfaces viticoles du SCoT se concentrent majoritairement dans les périmètres des crus de Petite Champagne au Nord-Est de Jonzac, et de Fins Bois toujours dans la frange Est du territoire et en bordure de l'estuaire de la Gironde (Sud-Ouest du territoire) ».

Le projet éolien de Saint-Germain-du-Seudre se trouve entre ces deux pôles viticoles.



Extrait du SCOT page 111 de la pièce *1-2 Diagnostic*

Dans son cahier 4 Etat initial de l'environnement, chapitre VII. Energie et changement climatique, le SRCAE¹ est présenté et le chiffre de 100 MW est présenté en tant qu'objectif de développement éolien pour le sud Charente et Charente-Maritime.

Les enjeux relevés au chapitre II relatifs au paysage et patrimoine ne sont pas en lien avec un quelconque impact de l'éolien sur le paysage viticole. La protection du paysage viticole ne ressort pas en tant qu'enjeu.

Dans la *Pièce 1-3 Explication des choix*, le territoire place en axe 1: Valoriser la qualité de vie du territoire par une gestion équilibrée des ressources et de l'environnement.

Il y est indiqué que le territoire « s'affirme ainsi comme un territoire rural pilote en matière de transition énergétique, en cherchant à réduire toujours plus sa dépendance aux énergies fossiles et en développant les énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire. »

Les ambitions en termes de développement des énergies renouvelables sont fortes, le territoire étant notamment labellisé TEPCV² et TEPOS³.

La Haute-Saintonge affirme l'ambition que la production d'électricité renouvelable représente 50% de sa consommation en 2030 et 100% en 2040. La réalisation de cette ambition, sur un territoire disposant d'un faible potentiel hydro-électrique, passe par le solaire et l'éolien. Dans la mesure où les projets éoliens sont

¹SRCAE : Schéma régional climat air énergie

²TEPCV : Territoire à énergie positive pour la croissance verte

³TEPOS : Territoire à énergie positive

systématiquement combattus par les populations riveraines, leur développement est aujourd'hui très incertain.

Enfin, la pièce 3 Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) présente en orientation 2.2 Accompagner la filière énergétique et le développement des énergies renouvelables. Il précise concernant l'éolien :

- Le SCoT ne définit aucun secteur pour l'implantation du grand éolien.
- Etudier le développement du petit éolien sous réserve de son intégration paysagère.

Il fixe des zones d'exclusions à l'éolien dans les cas suivants :

- les sites patrimoniaux (AVAP, ZPPAUP, Monuments inscrits et classés..) ;
- les sites inscrits et classés ;
- les espaces viticoles de l'AOC Cognac ;
- les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- les espaces de covisibilité depuis les marais.
- et servitudes d'utilité publique

Ainsi, seul le critère de l'AOC Cognac s'applique au présent projet. Or cette AOC couvre l'entièreté de la Communauté de communes de la Haute Saintonge, ce qui questionne sur la validité d'un tel critère qui relève plutôt de l'interdiction totale. Par ailleurs, aucune réelle justification en amont n'apparaît pour définir cette exclusion, mise à part l'indication que les projets éoliens souffrent d'une mauvaise acceptation, ce qui n'a aucun lien avec la labellisation AOC Cognac.

Les compléments apportés sur la thématique paysagère tendent à objectiver l'impact du parc éolien des Charbonnières sur l'enjeu du paysage viticole. La conclusion de cette analyse définit un niveau d'impact faible à modéré, selon que l'on se place dans l'aire immédiate, rapprochée ou éloignée.

Pour conclure, le projet de parc éolien n'est pas de nature à s'opposer aux prescriptions fixées par le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Des ajouts ont été réalisés en ce sens dans l'étude d'impact page 338, page 345 et pages 412-413 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°10 :

Le diagnostic agricole en p.186 doit traiter de l'importance de la viticulture dans l'économie locale. L'impact brut en phase chantier sur les habitats est jugé faible, mais 0,4 ha de vignes intégrés à l'AOC Cognac vont être détruits. En p.394, l'étude d'impact estime que l'impact d'un aérogénérateur sur la production viticole de Cognac n'est pas mesurable, alors qu'en page suivante le document ajoute « l'impact sur les productions d'origine géographique contrôlée sera faible ». À partir de quelle argumentation ce constat est établi, alors que l'impact en matière de production sous AOC ne peut pas simplement se réduire à une perte de surface (notoriété du terroir, œnotourisme, valorisation foncière...) ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Compte tenu de la surface en vigne de Cognac de 74 486 ha, il est entendu qu'une surface de 0,4 ha en vigne détruite pour les besoins du projet n'ont aucun impact sur le niveau de production global de cette région viticole, ni à l'échelle d'une seule exploitation, la moyenne étant autour de 15,19 ha par exploitation.

En ce qui concerne la notoriété du Vignoble de Cognac, elle dépend notamment de la qualité du terroir qui a permis de définir les différents crus. Quant au projet des Charbonnières, il se trouve en cru Bons Bois, soit le 5^{ème} sur les 6 crus existants en termes de prestige.

L'EIE a été complétée en ce sens aux chapitres 3.3.1.2.3 activités économiques page 187 (**Pièce n°5 – EIE**).

L'EIE rappelle également dans son chapitre 3.4.1.4.2 que si l'Appellation d'Origine Protégée atteste de la qualité de la production, elle n'a aucun statut de protection relatif aux paysages. La présence de vignes (AOP, AOC ou IGP) à proximité de la zone d'implantation potentielle n'est donc nullement rédhitoire à l'installation d'éoliennes sur la ZIP. Le cahier des charges des AOC/AOP ne présente aucun critère paysager à respecter par les productions concernées. Un objectif de classement UNESCO est à l'étude mais celui-ci a été sollicité en tant que patrimoine immatériel, il s'agirait d'une protection des savoir-faire du Cognac. A ce titre, l'implantation d'un parc éolien dans ce secteur n'a aucune incidence sur le classement UNESCO.

C'est donc principalement en termes paysager que cette analyse a été menée. Les intégrations suivantes ont été réalisées (**Pièce n°5 – EIE**) :

- L'état initial est complété en page 215 à 219 par l'ajout d'une caractérisation du paysage viticole au sein de l'aire d'étude élargie. Cette partie intègre une cartographie localisant la zone d'implantation potentielle au sein des Crus de Cognac et une cartographie de l'organisation spatiale du parcellaire viticole.
- Les tableaux de synthèse par aire d'étude des sensibilités paysagères et patrimoniales au regard de la zone d'implantation potentielle du projet éolien sont complétés par la détermination d'un enjeu pour les Vignobles du Cognac. Pages 232, 257 et 266 en fonction des aires d'étude.
- Les photomontages présentant des perceptions sur les paysages viticoles sont identifiés dans le tableau des enjeux et sensibilités par points de prise de vue, en page 441 à 443.

- L'analyse des interactions entre le projet éolien des Charbonnières et les paysages viticoles est complétée en page 451. En page 453, l'analyse des impacts sur l'AEI est complétée par une cartographie faisant apparaître le parcellaire viticole, les aménagements du parc éolien et une représentation de l'angle apparent vertical. Sont identifiés dans cette cartographie les points de vue depuis lesquels le parcellaire viticole est perceptible.
- Le tableau 177 de synthèse des niveaux d'enjeux, sensibilités et impacts pour chacune des aires d'études est complété par la thématique Vignoble du Cognac, en pages 456-458.

Observation n°11 :

L'éloignement vis-à-vis des habitations est abordé en p.396. La carte d'illustration n'est cependant pas pertinente, dans la mesure où l'habitation la plus proche n'est pas identifiée. Une nouvelle carte doit être produite, en mentionnant les distances mâts / habitations les plus proches tout autour du projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Une nouvelle carte (carte 155) présentant les distances entre les mâts et les habitations les plus proches a été ajoutée page 414 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°12 :

La méthodologie de rinçage des bétonnières n'est pas clairement évoquée. Elle doit prévoir un rejet d'effluent hors du site éolien et mentionner la filière de retraitement prévue pour se conformer à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, ou bien démontrer que le rejet ne rentre pas dans le champ de ce texte.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

En réponse, des éléments ont été ajoutés page 321 et 471 (**Pièce n°5 – EIE**).

Afin de respecter l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, il sera prévu dans le cas des bétonnières les éléments suivants :

- Les toupies et pompes à béton devront être nettoyées avant de quitter le site. Le nettoyage doit se faire au-dessus d'une fosse de lavage. Des fosses de nettoyage seront mises en place par la maîtrise d'ouvrage à proximité du chantier permettant le nettoyage des goulottes des toupies et pompes béton. Un géotextile au fond de l'excavation permettra de retenir les particules de béton ;
- Les fosses de lavages seront signalées et leurs accès seront protégés par des barrières de sécurité ;
- Le dépôt de béton sec extrait de la fosse sera évacué en centre de recyclage.

Observation n°13 :

Une étude des ombres portées révèle un impact modéré à fort au hameau chez barré, avec mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de gêne avérée. L'étude d'impact pourrait anticiper cette gêne par la mise en place d'un masque visuel avant l'élévation des éoliennes, afin de favoriser l'acceptation du projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il nous semble difficile d'anticiper avec précision cette gêne avant le montage des éoliennes. Il est préférable de procéder à la plantation après élévation des machines pour remplir l'objectif principal de la mesure, à savoir réduire les perceptions du projet depuis les habitations. Une fois les éoliennes installées, les riverains pourront choisir la localisation précise de leur plantation en ciblant les zones exposées à la visibilité du parc.

En revanche, les éoliennes envisagées pour ce projet sont équipées d'un système de contrôle des ombres portées appelé « Shadow flickler module ». Ce module de Nordex permet de surveiller l'exposition aux ombres provoquées par les rotors tournants sur les habitations à proximité du parc éolien.

Le niveau d'exposition, par jour et par an, est défini pour chaque habitation.

Le fonctionnement de ce module dépend de plusieurs capteurs installés sur la tour de l'éolienne, l'intensité d'ensoleillement est mesurée dans les quatre directions. Sur la base de ces résultats, le système évalue si des effets d'ombrage peuvent se produire dans les conditions d'éclairage existantes.

En parallèle, l'unité centrale calcule continuellement si l'une des habitations paramétrées sera touchée par l'ombre du rotor en raison de la position actuelle du soleil. L'unité centrale vérifie si l'éolienne fonctionne et évalue la position du rotor par rapport au soleil.

Si une situation d'ombre est détectée, les compteurs respectifs de jour et d'année seront incrémentés. Lorsque le niveau maximal autorisé d'exposition au scintillement des ombres est dépassé, l'éolienne en cause sera arrêtée. Le redémarrage ne sera possible que lorsque les conditions d'expositions aux ombres seront terminées.

Des compléments relatifs à ce système sont apportées page 514 (**Pièce n°5 – EIE**).

De plus, la mesure d'accompagnement PP-A1 de plantation de haies chez les riverains pour masquer le projet éolien depuis chez eux permettra également de réduire le phénomène d'ombres portées. Cet élément est ajouté pages 513 et 519 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°14 :

L'étude d'impact estime que le balisage lumineux réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd) aura un impact modéré à fort la nuit sur les riverains. L'arrêté du 29 mars 2022 introduit des feux à faisceaux modifiés à intensité variable selon l'horizontale (jusqu'à 32 cd à - 1°), afin de limiter la gêne des riverains. Cette possibilité pourrait aussi concourir à diminuer les risques de rejet du projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Des renseignements ont été pris auprès des constructeurs d'éoliennes qui nous indiquent que cette solution de balisage est en cours de développement et pourra être disponible en fin d'année 2024. Ce balisage pourra ainsi être prévu sur le projet des Charbonnières dans la mesure où celui-ci présente une réelle amélioration pour les riverains. Ce point est précisé dans le chapitre 7.3.6.4 relatif aux incidences visuelle en page 421 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°15 :

La mesure Na-R2 propose un calendrier de réalisation des travaux qui suggère :

- que les travaux lourds pourraient se poursuivre sans interruption le reste de l'année s'ils démarraient en septembre / octobre,
- que le montage des éoliennes serait également possible entre les mois de mars à août sur les parcelles déjà aménagées

Compte tenu des enjeux et impacts détaillés dans l'étude d'impact, ce calendrier doit être plus explicite sur les phases d'interdiction stricte de tous travaux lors des périodes sensibles (du 1er mars au 31 août dans le cas général fixé dans les arrêtés d'autorisation), et d'autorisation en fonction de leur nature (y/c élagage des haies).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le calendrier des travaux et les commentaires associés indiquent explicitement :

- Que les travaux ne doivent pas démarrer entre novembre et août ;
- Que le démarrage des travaux est donc possible entre septembre et octobre ;
- Qu'une fois le chantier démarré, les travaux lourds peuvent être poursuivis toute l'année en continu et sans interruption sur les emprises déjà terrassées ;
- Qu'en cas d'interruption du chantier, la reprise des travaux sera soumise à validation par l'écologue en charge du suivi.

La mesure a été reformulée afin de la rendre davantage explicite page 184 (**Dossier DEP**) et page 480 (**Pièce n°5 – EIE**).

Aucun élagage de haie n'est prévu dans le cadre du chantier.

Dans tous les cas, le suivi des travaux et du calendrier associé fait partie de la mission de l'écologue en charge du suivi de chantier (cf. mesure Na-R5). Les visites de l'écologue sont adaptées aux périodes les plus sensibles : ouverture des travaux, reprise des travaux après interruption, passage à une nouvelle phase de travaux, etc. L'écologue apporte une attention particulière aux habitats naturels et habitats d'espèces à enjeux et/ou sensibles.

Un étalement du chantier sur une période plus longue pourrait être néfaste pour la biodiversité : en effet, l'interruption totale du chantier sur la période mars-août permettrait la re-végétalisation spontanée et naturelle des emprises de travaux, avec la nécessité de débroussailler et donc re-détruire des habitats d'espèces avant l'ouverture de la seconde phase du chantier.

Il est donc préférable de condenser le chantier sur une période la plus courte possible, et ce afin de limiter tant le dérangement de la faune que la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces.

Observation n°16 :

La mesure Na-R5 relative au suivi environnemental du chantier propose une visite par un écologue tous les 2 mois selon les phases. Cette fréquence devrait être davantage adaptée aux forts enjeux pouvant survenir sur site, ainsi qu'en amont des impacts prévisibles (visite préalable à l'imminence des destructions d'habitats par exemple), par ailleurs la DREAL doit être destinataire des comptes-rendus.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La fréquence de visites proposée dans la mesure Na-R5 a été revue à la hausse comme indiquée page 185 (**Dossier DEP**) et page 481 (**Pièce n°5 – EIE**) : le suivi du chantier sera réalisé à raison d'une visite par mois, en plus des visites d'ouverture et de clôture du chantier. Dans tous les cas, les dates de visite sont établies en concertation entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre, conducteur de travaux et écologue afin de cibler les interventions impactantes (en amont des terrassements, avant le creusement des tranchées, avant le coulage des fondations, etc.).

Les comptes rendus de visites de chantier seront tenus à la disposition des services de l'Etat.

3. VOLET DÉROGATION AUX ESPECES PROTÉGÉES

Observation n°17 :

La pièce n°13 du dossier d'autorisation a fait l'objet d'un avis du 18/10/2023 du service Patrimoine Naturel de la DREAL, service instructeur du volet « Demande de dérogation » (cf annexe 1). Au terme de cet avis, il apparaît nécessaire de compléter la demande de dérogation par la production d'une nouvelle version intégrant les compléments et la modification du cerfa, accompagnée du récépissé de dépôt des données environnementales en vertu de l'article L-411-1-A du code de l'environnement. Les modifications apportées à la pièce n°13 doivent également être transposées dans l'étude d'impact.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La DEP a été complétée en relation avec les demandes émises par le SPN mais certaines demandes n'ont pas été prises en compte, des justifications sont alors apportées dans le mémoire en réponse.

Ainsi, le CERFA n'a pas été modifié.

Le récépissé de dépôt des données environnementales n'est pas joint dans la mesure où le décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel précise que ces données sont à verser avant le démarrage de la phase de concertation du public. Ces données seront déposées une fois le dossier déclaré recevable. Le récépissé sera alors joint aux pièces de l'enquête publique.

Lorsque nécessaire, les modifications apportées sont transposées dans l'étude d'impact.

4. VOLET PAYSAGE

Observation n°18 :

Les photomontages en annexes de l'étude d'impact proposent une estimation des « effets visuels » sur la base d'une analyse paysagère. Les termes employés devraient néanmoins s'appuyer sur le guide du ministère relatif aux études d'impacts, révisé en octobre 2020. Il s'agit à ce stade de déterminer et hiérarchiser l'impact paysager, qui correspond au « croisement d'un enjeu et d'un effet » selon ce même guide. Pour cela, un tableau de synthèse des enjeux / effets / impacts / distance à l'éolienne la plus proche, doit être ajouté en fin de carnet de photomontages (1 ligne par photomontage).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Pour rappel, les notions d'impacts et d'incidences sont équivalentes dans les études d'impacts.

D'après le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres (actualisation octobre 2020), les incidences se déterminent en croisant l'enjeu défini dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'effet visuel brut lié au projet : ENJEU x EFFET = IMPACT

Les commentaires d'analyse des photomontages induisent un niveau d'effet qui permet de déterminer la conséquence objective du projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté. Il est évalué sur les photomontages où sont prises en compte différentes notions : les rapports d'échelles, la lisibilité du projet, les covisibilités avec les autres éléments structurant le paysage, les concurrences visuelles, l'étendue du projet dans le champ visuel, les impacts cumulés avec d'autres projets éoliens, le type de perception du projet. Cet effet est ensuite croisé à l'enjeu de la thématique concernée pour ainsi déterminer le niveau d'impact ou d'incidence.

Un tableau récapitulatif (tableau 173) pour chaque point de vue qui ont fait l'objet d'un photomontage a été ajouté pages 441-443 (**Pièce n°5 – EIE**). Un niveau d'enjeu est attribué à chaque thématique. Le niveau d'effets visuels, le niveau d'impact ainsi que la distance par rapport à l'éolienne la plus proche sont également renseignés.

Observation n°19 :

Estimer le nombre d'habitations réparties par hameaux identifiées en zones de visibilité théorique de niveau « fort » et « très fort » exposées dans la carte n°147 p.427.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Une carte détaillée (carte 172) des zones de visibilité théorique finale de niveau fort à très fort a été ajoutée page 449 (**Pièce n°5 – EIE**) pour avoir un meilleur aperçu. Ainsi, le nombre d'habitations concernées a été estimé entre 261 et 956 car certains bâtiments restent indifférenciés. Cette estimation a été ajoutée page 448 (**Pièce n°5 – EIE**).

Annexe 1 du rapport DREAL : Avis du SPN

5. VOLET ECOLOGIQUE

a. Avifaune

Observation n°20 :

Le dossier doit être complété et établir le diagnostic complet des espèces protégées. Un tableau de synthèse comportant toutes les espèces observées ou susceptibles d'être présentes sur le site du projet, avec les effectifs dénombrés, les périodes d'observations, les statuts de protection, d'évaluation, de menace, les enjeux et les impacts du projet éolien.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le tableau 43, page 100 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et le tableau 49 pages 142 à 144 (**Pièce n°5 – EIE**), font la synthèse des enjeux pour les espèces présentant un enjeu égal ou supérieur à "faible". Nous rappelons que la totalité des espèces inventoriées sur le site du projet durant les expertises, incluant les espèces d'enjeu inférieur à "faible", sont présentées dans les tableaux suivants : 31 page 81 (période de nidification), 34 page 86 (espèces hivernantes) et 42 page 98 (espèces migratrices). Pour une meilleure compréhension, elles ont été rajoutées dans le tableau 43, page 100 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et le tableau 49 pages 142 à 144 (**Pièce n°5 – EIE**).

Le tableau 77 de synthèse des impacts bruts intègre également ces espèces, page 160 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et le tableau 146 pages 386 à 388 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°21 :

Le dossier doit revoir l'évaluation des impacts bruts, notamment sur la mortalité de l'avifaune migratrice et des rapaces.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les suivis de mortalité ne sont pas disponibles publiquement en région Nouvelle-Aquitaine.

La bibliographie sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune a toutefois été complétée avec les données de la synthèse Ouest Am' 2003-2020 page 151 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et page 372 (**Pièce n°5 – EIE**).

Les résultats sont concordants avec ce qui est observé à l'échelle nationale, tant en termes d'espèces que de nombre de cadavres.

S'il est indispensable de considérer les données bibliographiques pour mieux comprendre et appréhender les impacts de l'éolien sur la biodiversité, il nous semble toutefois disproportionné d'analyser l'ensemble des suivis de mortalité d'une région tout entière dans le cadre d'un projet de deux éoliennes.

Sur la base de ces éléments, il n'est pas nécessaire de revoir l'évaluation des impacts bruts en termes de mortalité pour l'avifaune.

Observation n°22 :

La mesure Na-R6 réduction de l'attractivité des éoliennes pour la faune volante (gestion des plateformes des éoliennes, restriction de l'éclairage, obturation des aérations des nacelles) permettra de réduire l'attractivité des éoliennes pour la faune volante et donc le risque de mortalité supplémentaire induit.

Cependant, elle ne réduit pas le risque de collision lié à la fréquentation du site par les oiseaux, observée lors des inventaires.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La mesure Na-R6 vise à réduire l'attractivité des espaces sous-éoliens (plateformes) pour la faune volante, essentiellement en chasse et en nidification. En rendant ces espaces défavorables à l'alimentation des oiseaux et des chauves-souris, elle permet de diminuer le risque de collision pour ces espèces dans un contexte de chasse/prospection alimentaire et de nidification (nicheurs au sol). Cette mesure n'a en revanche pas d'effet pour les oiseaux fréquentant le site uniquement en transit (et notamment les migrateurs), puisque ceux-ci s'affranchissent de l'occupation du sol à une échelle aussi fine : ils utilisent la topographie et les grandes lignes du paysage mais des plateformes d'éoliennes nues ne sont pas de nature à modifier leur trajectoire et donc à réduire le risque de collision.

Cette mesure est complémentaire du SDA (mesure Na-R8), qui fonctionne sur les groupes d'espèces d'oiseaux ciblées par le système dans le cadre du projet, en chasse ou en transit, et du bridage chiroptères (mesure Na-R7) couvrant plus de 90% de l'activité des chauves-souris.

En outre, il nous semble faussé de considérer que 100% des vols de la faune volante à hauteur de pôle aboutirait systématiquement à une collision.

Observation n°23 :

Il est précisé que le dispositif installé sur le projet éolien des « Charbonnières » n'utilisera pas l'effarouchement sonore afin de limiter le dérangement, notamment vis-à-vis de la Bondrée apivore nicheuse à proximité. Ce qui est contradictoire avec l'information donnée plus loin dans le dossier « permet la mise en place de mesures de dissuasion acoustique de proximité ».

Cette incohérence est à lever.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La correction a été apportée en page 188 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et page 484 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°24 :

La période de mise en service sur l'année du système n'est pas décrite.
Le dossier doit préciser la période cible de mise en œuvre du dispositif.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le dispositif fonctionnera toute l'année. La précision a été apportée en page 188 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**).

Observation n°25 :

Le choix du modèle des éoliennes n'étant pas encore fait, il demeure une incertitude sur le temps de réaction de l'éolienne suite à l'ordre d'arrêt, qui peut varier selon les modèles de 2 à 30 s pour atteindre la vitesse de 90 km/h, soit une distance parcourue par les oiseaux estimée entre une centaine de mètres à plus de 600 mètres. La connaissance de ce paramètre est primordiale pour garantir l'effectivité de la mesure, notamment pour les espèces de moindre envergure qui seront détectées plus tardivement par le système.

Le dossier doit préciser les paramétrages retenus en fonction des espèces cibles, du contexte d'implantation des éoliennes. Les objectifs de résultat doivent être clairement annoncés.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le choix des éoliennes du parc éolien des Charbonnières est fixé, il s'agit d'une Nordex N131 d'une hauteur de 199,5m. Pour ces éoliennes, le temps de décélération pour atteindre la vitesse de 90 km/h est de l'ordre de 30 secondes. Précisons qu'il s'agit d'une estimation basée sur la puissance nominale des éoliennes, qui ne reflète pas nécessairement la situation moyenne du parc.

Sur la base de ces éléments, les calculs des distances d'arrêt ont été repris en considérant ce temps de décélération de 30 secondes.

Les modifications ont été apportées à la mesure Na-R8, pages 188-190 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et pages 484-487 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°26 :

Le dossier indique sans en faire la démonstration que le dispositif utilisé s'adapte à tout type de reliefs et végétation, il permet une visibilité peu affectée par le brouillard et/ou les brumes de chaleur. Or les tests annoncés d'efficacité du dispositif SDA sont réalisés en zone ouverte avec des conditions météorologiques optimisées.

Le dispositif mis en place doit garantir une bonne détectabilité des oiseaux en visibilité dégradée, avec des distances suffisamment importantes pour permettre l'arrêt des machines.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Afin d'assurer la fiabilité du système en conditions de visibilité dégradée (brouillard), le SDA sera couplé à un visibilimètre installé sur le poste de livraison électrique et fonctionnant sur les mêmes périodes que le SDA. Le visibilimètre mesure la valeur de visibilité de l'environnement, en mètres. Il sera couplé au SCADA et permettra d'envoyer un ordre d'arrêt aux deux éoliennes lorsque la visibilité sur le parc sera inférieure à une valeur déterminée au préalable (paramétrable sur le visibilimètre et à minima égale aux capacités de détection du SDA). Les éoliennes seront maintenues à l'arrêt pendant les premières heures de brouillard. Après 1 à 2 heures, les éoliennes pourront redémarrer, et ce quelles que soient les conditions : en effet, les oiseaux ne circulent pas par conditions de mauvaise visibilité. Le risque de collision est donc présent lorsque le brouillard tombe et qu'il peut surprendre les oiseaux ; une fois le brouillard installé, les oiseaux ne volent plus et le risque disparaît.

Ces précisions ont été apportées à la mesure Na-R8 pages 484-487 (**Pièce n°5 – EIE**) et en pages 188-190 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) ainsi qu'en annexe 2 du dossier, qui inclut la proposition technique détaillée de Biodiv-Wind pour le parc éolien des Charbonnières.

Observation n°27 :

De plus, les éoliennes des « Charbonnières » sont proches de boisements qui peuvent gêner la visibilité et ne pas permettre une bonne lecture des vols à risque, d'autant que les oiseaux sont susceptibles de venir de ces bois, ce qui limite leur détection et le temps de réaction des machines pour s'arrêter. Notamment le bois des Galvèsses au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle qui accueille l'aire de nidification de la Bondrée apivore. L'étude écologique relève des observations régulières d'individus « qui sortaient du boisement des Galvèsses par le sud-ouest [...]».

Le dossier doit prendre en compte la configuration des lieux et analyser la réponse du dispositif pour garantir son efficacité.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le dispositif sera adapté aux conditions topographiques du site : la présence du boisement à proximité des éoliennes peut en effet générer des zones non visibles par le système (angles morts). Pour permettre la

détection des individus provenant de la canopée, les caméras du système SafeWind seront rehaussées à une trentaine de mètres de hauteur au-dessus du sol pour étendre le champ de vision au-dessus de la forêt (contrairement à 5-15 m habituellement en milieu ouvert ou bocager). Ce dispositif sera équipé d'un système d'effarouchement sonore pour les individus provenant directement du boisement.

Notons qu'à ce jour, 29 parcs équipés de SafeWind se trouvent dans un milieu forestier dont 1 en Nouvelle-Aquitaine.

Ces précisions ont été apportées à la mesure Na-R8 pages 484-487 (**Pièce n°5 – EIE**) et en pages 188-190 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) ainsi qu'en annexe 2 du dossier, qui inclut la proposition technique détaillée de Biodiv-Wind pour le parc éolien des Charbonnières.

Observation n°28 :

L'impact résiduel, après application des mesures d'évitement et de réduction, est évalué « très faible » pour le risque de collision.

Le dossier doit démontrer l'efficacité du système de détection permettant l'arrêt des machines sur le parc éolien des « Charbonnières » pour garantir l'absence d'atteinte aux rapaces cibles.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

56 parcs éoliens sont actuellement équipés du système SafeWind en France (donnée Biodiv-Wind, 2022). Une analyse de son efficacité en termes de réduction du risque de collision a été réalisée à partir de 251 éoliennes équipées du dispositif, entre 2019 et 2023. Le Milan royal, espèce cible retenue pour l'étude, a fait l'objet de centaines de milliers de détections sur cette période, avec 30 collisions relevées. En comparant vitesse de vol du Milan royal, vitesse de rotation des éoliennes en bout de pale, et détections/collisions, l'étude conclut au lien entre la vitesse de rotation des pales et le risque de collision pour le Milan royal : une vitesse élevée (> 110 km/h en bout de pale) augmente significativement le risque de collision. L'étude avance ainsi que "le principe d'une détection en temps réel de cette espèce par des systèmes automatisés afin d'engager un ralentissement des éoliennes apparaît donc efficace pour réduire significativement le risque de collision" et suggère que plus de 90% des cas de mortalité éolienne pourraient être évités en réduisant la vitesse en bout de pale à 110 km/h.

Rappelons également que cette mesure fera l'objet de tests d'efficacité et d'un suivi régulier afin de l'améliorer tout au long de la durée de vie du parc éolien : test de fonctionnement, biomonitoring, suivi du comportement de l'avifaune, suivi de mortalité.

Ces précisions ont été apportées à la mesure Na-R8 pages 484-487 et 504 (**Pièce n°5 – EIE**) et en pages 188-190 et 208-209 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) ainsi qu'en annexe 2 du dossier, qui inclut les résultats complets de l'étude menée sur le Milan royal.

Observation n°29 :

Aucune de ces deux mesures de réduction ne sont pertinentes pour réduire le risque de collision avec les autres espèces de plus petites envergures, or l'évaluation conclue à un impact résiduel « très faible » pour ces espèces.

Le dossier doit faire la démonstration de l'absence d'atteinte aux espèces protégées par risque de collision avec les pales des éoliennes.

Si des impacts résiduels persistent, après évitement et réduction, les espèces concernées doivent être ajoutées à la demande de dérogation.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les dispositifs de détection des oiseaux et d'arrêt des éoliennes ne sont actuellement pas suffisamment performants pour détecter les espèces de petite taille, inférieure à celle d'un faucon. Ainsi, le SDA n'est effectivement pas une mesure de réduction efficace pour la plupart des passereaux.

Néanmoins, dans le cas du projet des Charbonnières, ce sont les caractéristiques des éoliennes et de l'implantation qui permettent d'évaluer comme très faible l'impact pour les populations de passereaux. En effet, avec une garde au sol extrêmement importante à 68,5 m, elles permettent de préserver un très large espace de vie en dehors de tout risque de collision pour les passereaux. Implantées en milieu cultivé, elles maintiennent également un corridor libre de pales le long des lisières boisées, qui peuvent canaliser les oiseaux migrateurs (les lisières du bois des Galvesses et du bois des Fourneaux sont orientées parallèlement à l'axe migratoire global nord-est/sud-ouest). Enfin, le bridage en faveur des chiroptères est une mesure de réduction qui permet également de réduire le risque de collision pour les oiseaux migrateurs nocturnes (en particulier roitelets, gobemouches, fauveltes, turdidés...). Rappelons qu'aucune espèce de passereau recensée sur le site des Charbonnières ne revêt d'enjeu local fort.

b. Chiroptères

Observation n°30 :

Le bilan des connaissances des gîtes pour les chiroptères est partiel, en effet le PRAC recense 9 sites à enjeux dans l'aire d'étude éloignée (20 km), seuls deux sont indiqués dans le dossier (page 102).

Le dossier doit être complété avec la liste complète des sites à chiroptères, à minima ceux intersectant l'aire d'étude éloignée.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PRAC disponible sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine est obsolète. Il s'agit en effet de la version 2013-2017. Depuis, un nouveau PRA a été élaboré pour la période 2018-2025 mais il n'est pas disponible

en ligne, ni sur le site de la DREAL NAQ, ni sur le site de la SFPEM. Nous avons pu l'obtenir en contactant directement Poitou-Charentes Nature, maître d'ouvrage délégué pour la rédaction du PRAC.

Les informations contenues dans le PRAC, et notamment la carte de localisation des sites majeurs pour les chauves-souris en Nouvelle-Aquitaine, indiquent que 7 sites sont présents dans l'aire d'étude éloignée du projet des Charbonnières. Les informations relatives à ces sites sont présentées dans le tableau suivant, extrait du PRAC (annexe 3 : Tableau de synthèse des principaux sites à enjeux pour les chiroptères en Nouvelle-Aquitaine).

Ces informations ont été mises à jour en page 104 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et page 146 (**Pièce n°5 – EIE**).

Sites à chiroptères présents dans l'aire d'étude éloignée du projet des Charbonnières d'après le PRAC NAQ 2018-2025

N° SITE	DPT	COMMUNE	SITE	ROLE BIOLOGIQUE	STATUT PROTECTION/ CONSERVATION	ESPECES PRIORITAIRES
17	17	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	Réseau de sites	Reproduction Parturition Hibernation	Site CEN	<i>Miniopterus schreibersii</i> , <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> , <i>Rhinolophus hipposideros</i> , <i>Myotis emarginatus</i>
18	17	RETAUD	Carrière de Chez Griffon	Reproduction Hibernation	Aucun	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> , <i>Rhinolophus hipposideros</i> , <i>Myotis emarginatus</i> , <i>Barbastella barbastellus</i>
20	17	AVY	Carrière de Chantemerle	Reproduction Hibernation	Aucun	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
21	17	TESSON	Réseau de carrières	Reproduction Hibernation	Site CEN	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> , <i>Rhinolophus hipposideros</i> , <i>Myotis emarginatus</i>
22	17	THENAC	Réseau de carrières	Reproduction Hibernation	Aucun	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> , <i>Rhinolophus hipposideros</i> , <i>Myotis emarginatus</i>
24	17	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	Ancienne cimenterie de La Gravelle	Parturition	Aucun	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> , <i>Rhinolophus hipposideros</i> , <i>Myotis emarginatus</i>
25	17	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	Moulin de Marcouze	Parturition	Aucun	<i>Myotis daubentonii</i>

Observation n°31 :

Concernant le Minoptère de Schreibers, le dossier évalue un impact brut « faible » du projet éolien par collision/barotraumatisme, or le PRAC Nouvelle-Aquitaine évalue l'espèce avec une sensibilité forte vis-à-vis de l'éolien, sur les risques de collision ou barotraumatisme et la rupture des routes de vol. Le Minoptère de Schreibers est identifié dans la fiche action 7 « intégrer les enjeux chiroptères lors des projets d'implantation de parcs éoliens terrestres et en mer ». Cette espèce est en sursis à l'échelle nationale, près de 50 % des effectifs ayant disparu sur tout le territoire. Elle est considérée « en danger critique » au sein de l'ex Poitou-Charentes (-72 % entre 1995 et 2019). La Nouvelle-Aquitaine accueille 12 % des effectifs nationaux en hiver et 24 % des effectifs estivaux. Le PRAC relève 3 gîtes connus de Minoptère de Schreibers, dans un rayon de 33 km autour du projet éolien, ce qui correspond au rayon d'action de cette espèce (de 35 à 40 km). Il s'agit du réseau de sites à Saint-Bonnet-sur-Gironde (moins de 20 km), de la carrière de Bellevue à Jonzac (23 km) et de la carrière de l'Enfer à Saint-Sornin (33 km).

La présence de l'espèce sur le site du projet éolien est relevée lors des transits automnaux et de la période de swarming, via les inventaires automatiques réalisés au sol. L'étude précise qu'elle n'est pas détectée en hauteur, mais des pannes sur les enregistreurs en hauteur n'ont pas permis de couvrir cette période.

Au vu du statut de conservation de cette espèce, du manque de données enregistrées sur la période automnale et de l'application du principe de précaution, l'évaluation de l'impact du projet éolien sur cette espèce doit être revue.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Des précisions sur l'évaluation du niveau d'impact brut pour le Minoptère de Schreibers sont apportées pages 169-171 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et pages 395-397 (**Pièce n°5 – EIE**).

En danger critique au niveau régional, vulnérable en France, le Minoptère de Schreibers est une espèce dont l'enjeu local est jugé très fort. La période sensible pour le Minoptère de Schreibers en termes de risque de collision avec les éoliennes correspond aux phases de rassemblement/départ des gîtes d'hibernation, c'est-à-dire au printemps et à l'automne.

L'espèce a été contactée sur le site des Charbonnières lors des écoutes au sol, avec un nombre très restreint de données en période de swarming (automne) représentant moins de 1% des contacts bruts sur la période. Elle n'a pas été contactée au printemps, que ce soit au sol ou en altitude.

En hauteur, des dysfonctionnements de l'enregistreur sur la période automnale ne permettent pas de conclure sur sa présence/absence en altitude. L'espèce a une hauteur de vol généralement comprise entre 2 et 20 m du sol ou de tout élément formant un relief (ONF, DREAL BFC). Même en considérant par précaution une taille des boisements locaux à 35 m (ce qui est le haut de la fourchette pour le châtaignier, essence composant le bois des Galvesses), la garde au sol très élevée des éoliennes (68,5 m) permet de préserver un espace de vol de plus de 30 m en dehors de tout risque de collision pour cette espèce.

Le Minoptère est une chauve-souris strictement cavernicole. Seul un gîte à Minoptère est recensé dans l'aire d'étude éloignée du projet (20 km) par le PRAC Nouvelle-Aquitaine 2018-2025 (cf. cartes ci-dessous) : il s'agit d'un réseau de sites sur la commune de St-Bonnet-sur-Gironde (gestion par le CEN NA), situé à 18,7 km du projet, accueillant également le Murin à oreilles échancrées et les Grand et Petit rhinolophes.

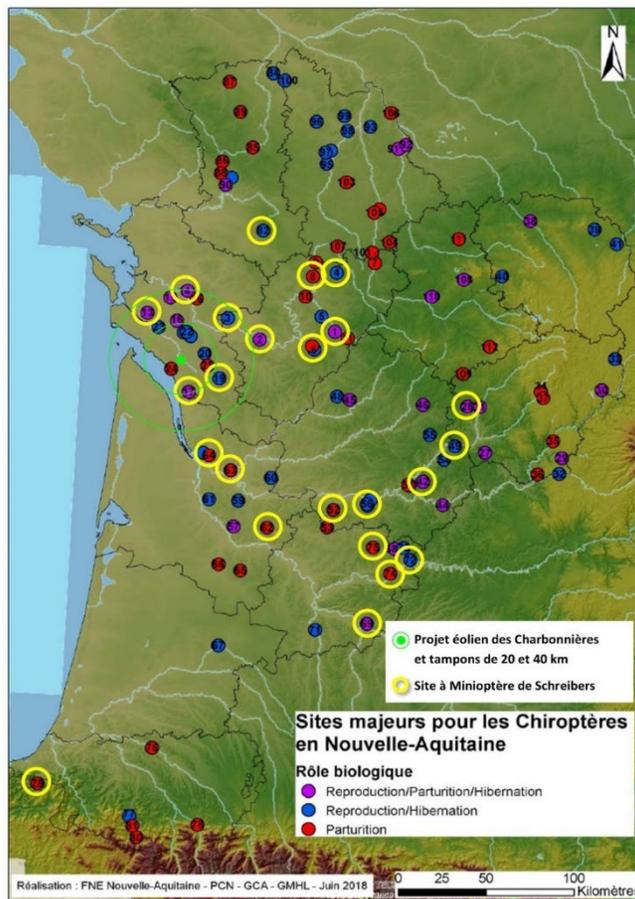


Figure 2 : Localisation des sites à enjeux majeurs pour les chauves-souris en Nouvelle-Aquitaine.

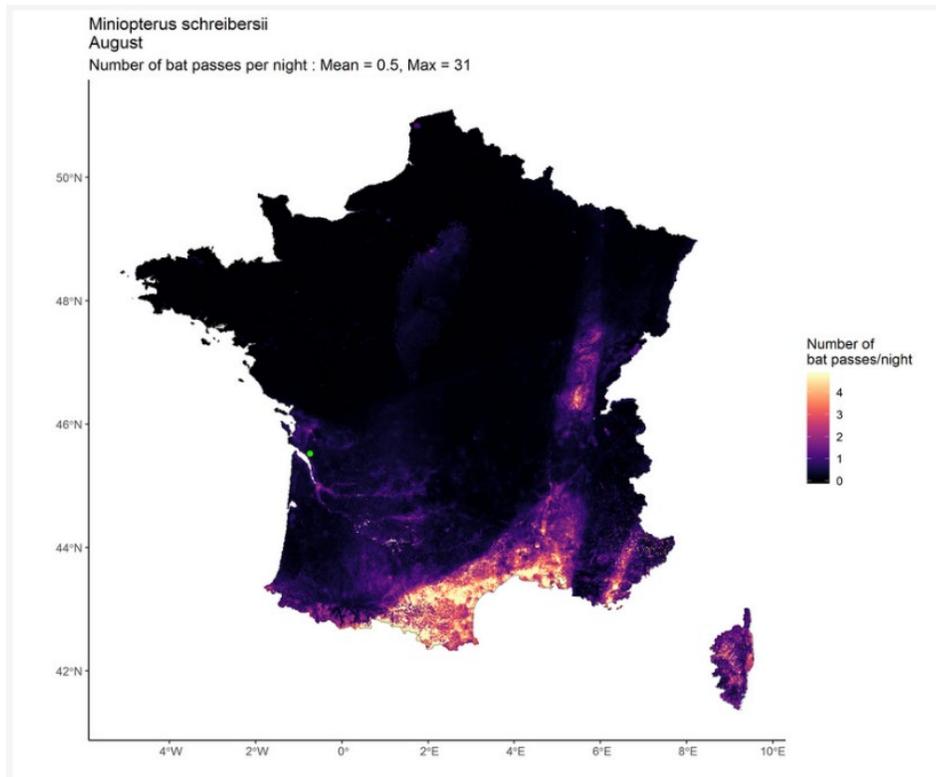


Trois autres sites sont recensés dans les 40 km (et un en limite externe des 40 km ; cf. tableau ci-après). Arthur & Lemaire (2021) indiquent que 82% des zones de nourrissage sont localisées dans un secteur de 10 km autour des gîtes et que l'espèce prospecte essentiellement des petites zones de nourrissage. Le très faible nombre de contacts relevés pour cette espèce sur le site des Charbonnières tend ainsi à confirmer que le site est trop loin des gîtes connus pour être fréquenté de manière importante : le Minoptère ne s'aventure que rarement sur le secteur du projet.

Sites à Minoptère de Schreibers présents dans un rayon de 40 km autour du projet des Charbonnières (d'après le PRAC NAQ 2018-2025)

N° SITE	COMMUNE	SITE	ROLE BIOLOGIQUE	DISTANCE A L'EOLIENNE LA PLUS PROCHE (KM)
2	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	Réseau de carrières	Reproduction Parturition Hibernation	45,4
3	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	Carrières des Chaudrolles	Reproduction Hibernation	36,1
4	CHAMPAGNE-MOUTON	Grotte de Grosbot	Reproduction Parturition Hibernation	40,7
13	SAINT-SORNIN	Carrière de l'Enfer	Reproduction Parturition Hibernation	34,3
17	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	Réseau de sites	Reproduction Parturition Hibernation	18,7
19	JONZAC	Carrière de Bellevue	Reproduction Hibernation	23,0

A l'échelle nationale, le Minoptère est essentiellement présent dans un triangle autour de la Méditerranée et remontant la vallée du Rhône. La carte prédictive de Vigie-Chiro (MNHN, 2022 ; ci-après) indique que, bien qu'entouré d'îlots d'activité au niveau régional, le projet des Charbonnières se trouve dans une zone de faible activité pour l'espèce. Enfin, notons que la mortalité recensée pour cette espèce en France s'élève à 8 cas, tous dans le sud de la France (régions PACA, Occitanie, Rhône-Alpes).



L'ensemble de ces éléments permet de considérer le risque de collision comme faible pour le Minioptère de Schreibers (impact brut). Rappelons en outre qu'un plan de bridage solide est proposé pour réduire le risque de mortalité en phase d'exploitation, avec des seuils de température et des plafonds de vent importants, au printemps comme à l'automne. In fine, l'impact résiduel sur l'espèce est jugé très faible en termes de risque de mortalité par collision.

Observation n°32 :

La mesure Na-R6 permettra de réduire l'attractivité des éoliennes pour la faune volante et donc le risque de mortalité supplémentaire induit. Cependant, elle ne réduit pas le risque de collision/barotraumatisme lié à la fréquentation du site observée lors des inventaires, qualifiée de très forte à modérée.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La mesure Na-R6 vise à réduire l'attractivité des espaces sous-éoliens (plateformes) pour la faune volante, essentiellement en chasse. En rendant ces espaces défavorables à l'alimentation des oiseaux et des chauves-souris, elle permet de diminuer le risque de collision pour ces espèces dans un contexte de chasse/prospection alimentaire.

Cette mesure est complémentaire du bridage des éoliennes (mesure Na-R7), visant à couvrir plus de 90% de l'activité des chauves-souris.

Observation n°33 :

Le dossier doit ré-évaluer le choix du plafond de vent à 6 m/s pour la période d'octobre. L'analyse des seuils des températures doit être menée au regard des gîtes d'hivernage localisés à proximité du projet éolien et selon les espèces.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le plan de bridage a été affiné et une nouvelle version a été incluse dans le dossier (mesure Na-R7, page 187 du dossier (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et modifiée page 483 (**Pièce n°5 – EIE**)). Sur la base de ces éléments et à partir de la corrélation des données chiroptérologiques avec les relevés météorologiques, les paramètres de régulation suivants ont été définis pour les deux éoliennes des Charbonnières :

Période	Eoliennes	Seuil de température*	Plafond de vent*	Heure de début	Heure de fin	Part d'activité protégée
Du 1 ^{er} au 31/03	Toutes les éoliennes	10 °C	9 m/s	1h avant le coucher du soleil	6h après le coucher	91%
Du 1 ^{er} au 30/04		10 °C	9 m/s		Lever du soleil	
Du 1 ^{er} au 31/05		11 °C	9 m/s			
Du 1 ^{er} au 30/06		14 °C	8,5 m/s			
Du 1 ^{er} au 31/07		14 °C	8,5 m/s			
Du 1 ^{er} au 31/08		15 °C	9 m/s			
Du 1 ^{er} au 30/09		15 °C	8,5 m/s			
Du 1 ^{er} au 31/10		10 °C	6,5 m/s			

* Vent et température mesurés à hauteur de nacelle

Ce plan de bridage permet de préserver au moins 90% de l'activité globale des chauves-souris en hauteur, à chaque période de l'année. Le tableau suivant présente la part d'activité protégée par espèce (rappelons que le Minoptère n'a pas été contacté en altitude et qu'aucune analyse n'est donc possible pour cette espèce).

Espèce	Nb de contacts total	Nb contacts conservés	% conservé	Remarque
Barbastelle d'Europe	2	1	100%	Non représentatif étant donné le très faible nombre de contacts
Grand murin	2	2	100%	
Murin à oreilles échancrées	1	1	100%	
Murin de Bechstein	1	0	0%	
Noctule de Leisler	1684	1536	91%	
Noctule commune	146	130	89%	
Pipistrelle commune	706	627	89%	
Pipistrelle de Kuhl	364	353	97%	
Pipistrelle de Nathusius	13	13	100%	
Sérotine commune	23	19	83%	Des contacts par vent fort + tenir compte du fait que la sonde météo est placée en haut de mât, alors que l'espèce vole plus bas
Total	2942	2683	91%	

Les chiroptères peuvent effectuer des mouvements de population importants pour rejoindre/quitter les gîtes d'hibernation, en automne et au printemps. Toutefois, très peu de contacts ont été relevés sur le site du projet à ces périodes, ce qui indique que le site n'est pas localisé sur des axes de transit importants.

Notons également que très peu de contacts ont été obtenus en-dessous de 14°C : les températures seuils prévues dans le plan de bridage prennent donc une marge de précaution et sont conservatrices."

Observation n°34 :

Le dossier évalue un impact résiduel « très faible » par collision/barotraumatisme et par effet barrière et un impact résiduel « modéré » pour la perte d'habitat par effet répulsif.

Un impact résiduel, même évalué « très faible », sur la destruction d'individus par collision/barotraumatisme nécessite l'ajout à la dérogation des espèces concernées pour destruction d'individus.

Le cerfa doit être complété pour la destruction d'individus de chiroptères par collision/barotraumatisme avec les pâles des éoliennes.

Les mesures compensatoires devront être re-évaluées en conséquence.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Compte tenu des nombreux contentieux récents sur le sujet, interprétés différemment selon les Cours administratives d'appel, l'avis du Conseil d'État a été sollicité pour venir préciser les conditions rendant exigibles les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cet avis a été rendu le 9 décembre 2022 (n°463563), venant préciser dans quels cas une demande de dérogation espèces protégées doit être demandée et sous quelles conditions elle doit être délivrée.

Tout d'abord, le Conseil d'État confirme qu'une dérogation espèce protégée est nécessaire que si l'atteinte causé par le projet sur les espèces protégées est « suffisamment caractérisé », en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction des risques proposées par le pétitionnaire. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation. (CE 28 avril 2023 n°460062)

En outre, la CAA de Nantes dans son arrêt du 27 janvier 2023 (n°21NT03270) conclut à l'absence de risque suffisamment caractérisé au motif que la mesure d'asservissement des éoliennes prévue par le pétitionnaire pour les chiroptères est de nature à réduire significativement les risques de collision, mais que demeurent possibles des mortalités accidentelles. Cet asservissement dédié à la protection des chiroptères est un élément prévu dans le cadre du présent projet éolien des Charbonnières

D'autre part, dans un arrêt du 27 Janvier 2023 (n°21NT03270) la CAA de Nantes a jugé que le dépôt d'une demande de dérogation n'est pas nécessairement requis en cas d'impacts résiduels très faibles et même alors « que demeurent possibles des mortalités accidentelles ».

Au regard des mesures d'évitement et de réduction prises, l'étude d'impact du projet éolien des Charbonnières démontre l'absence d'impact significatif par collision/barotraumatisme sur les chiroptères. Les risques que le projet comporte pour ces espèces chiroptérologiques protégées ne sont pas de nature à remettre en cause l'état actuel des populations locales sur le site du projet éolien. **Par voie de conséquence, le risque n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier la présentation d'une**

demande de dérogation relative à la destruction d'espèces chiroptérologiques protégées par collision/barotraumatisme telle que prévue au 4 l'article L. 411.2 du code de l'environnement.

Ces éléments ont été ajoutés en annexe 5 page 586 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**).

c. Mesures compensatoires

Observation n°35 :

Le dossier ne prévoit aucune mesure pour compenser la destruction d'individus d'espèces protégées de faune volante.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les mesures de réduction prévues en phase chantier et en phase d'exploitation permettent de ramener le risque de destruction d'individus à un niveau très faible, jugé non significatif. Aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

Confer réponse du Maître d'Ouvrage concernant l'observation n°34.

Observation n°36 :

La mesure Na-C1 vise à compenser la perte d'habitat de nidification pour la Bondrée apivore, estimée à 10 ha et la perte d'habitat pour les chiroptères, estimée à 13,3 ha. Le dossier ne précise pas le mode de calcul de ces surfaces. De la même manière, la mesure Na-C2 qui vise à compenser la perte d'habitats de chasse de la Bondrée apivore, estimée à 2,3 ha, n'apporte pas de précision sur le mode de calcul de cette surface.

Le mode de calcul des surfaces impactées doit être expliqué.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Pour les chiroptères, la superficie de territoire de chasse perdue par effet répulsif des éoliennes a été calculée en considérant l'ensemble des surfaces propices à la chasse (boisements, haies et prairies) en y ajoutant un tampon de 50 m (portée de l'effet lisière) dans un rayon de 200 m autour des éoliennes en bout de pale, soit 13,3 ha (cf. chapitre 7.4.6.3.2 du dossier DEP, « Perte d'habitat liés à l'effet répulsif des éoliennes »).

Pour la Bondrée apivore, la perte de zone de nidification a été calculée en considérant les boisements favorables à l'installation d'un nid dans un rayon de 200 m autour des éoliennes en bout de pale, soit 10,1 ha. La perte d'habitat de chasse a été calculée en considérant les prairies dans un rayon de 200 m autour des éoliennes en bout de pale, soit 2,72 ha.

La surface d'habitat à compenser est donc évaluée à 13,3 ha de milieux boisés (la Bondrée et les

chiroptères sont concernés par une perte d'habitats similaire en nature et les superficies se superposent plutôt qu'elles ne s'additionnent) et 2,72 ha de milieux ouverts ou à rouvrir.

Ces précisions ont été apportées aux mesures Na-C1 et Na-C2, page 196 et suivantes (**Pièce n°13 – Dossier DEP**), avec le détail des superficies perdues par type d'habitat. Ces informations ont été ajoutées page 491 et suivantes de l'étude d'impact (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°37 :

Le ratio de compensation prévu est de 1/1, ce qui est sous-évalué pour compenser la perte d'habitat de reproduction de la Bondrée apivore, espèce au statut vulnérable sur la liste rouge de Poitou-Charentes.

Le ratio de compensation pour la perte d'habitat de reproduction de la Bondrée apivore doit être ré-évalué.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le ratio de compensation a été ré-évalué pour être revu à la hausse. Compte tenu de l'enjeu des espèces considérées, des impacts identifiés (nature et temporalité) et du type de mesure proposé, un ratio de compensation minimal de 2 pour 1 est proposé, soit une surface compensatoire d'environ 26,5 ha pour la mesure Na-C1 et 5,5 ha pour la mesure Na-C2.

Ces informations sont ajoutées page 197 du dossier (**Pièce n°13 – Dossier DEP**), et page 493 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°38 :

La ZNIEFF de type 1 « Forêt de la Lande - 540014477 » est pressentie pour la recherche de parcelles boisées comme site de compensation. Cette ZNIEFF abrite une importante population de rapaces diurnes nicheurs dont la Bondrée apivore, mais aussi le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard St-Martin, le Busard cendré, le Faucon hobereau, l'Autour des palombes...

Le dossier devra évaluer finement et démontrer le gain écologique en faveur de la Bondrée apivore apporté par la mesure de compensation, d'autant que l'espèce est territoriale.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Afin de disposer d'éléments initiaux sur les parcelles, un diagnostic écologique y a été conduit au printemps 2024. Les inventaires ont visé à :

- Cartographier les habitats naturels du site ;

- Evaluer la diversité spécifique et l'activité des chiroptères sur les parcelles ;
- Evaluer l'attractivité du secteur pour la Bondrée apivore ;
- Et de manière plus générale, à comprendre la fonctionnalité des parcelles pour les espèces visées par la mesure afin de mieux cibler la gestion écologique à mettre en œuvre.

Les résultats sont synthétisés dans le dossier de DEP et les éléments complets sont consultables en annexe 3 de celui-ci.

En effet, les résultats des inventaires ont mis en évidence des parcelles présentant un intérêt écologique existant (présence d'habitats Natura 2000 et de zones humides potentielles, fréquentation du secteur par la Bondrée apivore, chiroptères). Par ailleurs, ces inventaires ont surtout permis d'identifier un potentiel intéressant pour la réalisation d'actions de gestion permettant **d'augmenter leur attractivité**. L'objectif de la mesure de compensation est de permettre une évolution des boisements vers une plus grande maturité, favorable à la reproduction de la Bondrée apivore mais également une ouverture de milieux actuellement peu propices à la chasse de la Bondrée.

Les actions de gestion mises en œuvre, visant à améliorer l'existant, permettront d'apporter une plus-value écologique pour ces deux mesures reposant sur :

- Ratio de compensation de 2 : 1 pour la mesure Na-C1 et de 2,7 : 1 pour la mesure Na-C2, soit un doublement des surfaces par rapport à la superficie impactée ;
- Habitats boisés présentant une diversité de peuplements forestiers (essences, maturité, présence/absence de sous-bois...) permettant l'obtention d'une mosaïque d'habitats favorables aux espèces ciblées ;
- Proximité immédiate des deux mesures, milieux boisés et milieux ouverts ;
- Sanctuarisation des parcelles et mise en œuvre des opérations de gestion dès l'autorisation environnementale du projet obtenue, c'est-à-dire en anticipation des impacts, et ce pour toute la durée de vie du parc éolien ;
- Réalisation d'un suivi des mesures (espèces et habitats) permettant un retour d'expérience sur ces mesures innovantes, contribuant à l'amélioration des connaissances.

Ces explications sont reprises page 205 du dossier (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) et apportées page 501 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°39 :

Les mesures de compensation doivent apporter une plus-value écologique par rapport à la situation existante, être opérationnelles avant la réalisation de l'impact pour viser l'absence de perte nette de biodiversité, être effectives pendant toute la durée des atteintes et assurer un bon état de conservation des espèces sur le long terme.

Or le dossier indique que les « démarches de conventionnement seront menées en cas d'autorisation du projet », soit tardivement pour assurer une mise en place avant l'impact. À ce jour le dossier n'apporte aucune argumentation sur le respect des critères nécessaires pour assurer la compensation des impacts.

Le dossier doit être complété sur le respect des critères de mise en œuvre des mesures de compensation afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La convention prévoyant la mise en gestion des parcelles compensatoires a été signée par le maître d'ouvrage et le propriétaire. Une attestation est disponible en annexe page 579 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**).

Les mesures compensatoires Na-C1 et Na-C2 pourront donc être mises en œuvre dès l'autorisation du projet, c'est-à-dire avant même le démarrage du chantier de construction. Ainsi, les opérations telles que la réouverture de milieux ou l'éclaircissement de sous-bois, dont les résultats sont visibles dès leur réalisation, seront opérationnelles avant la mise en service du parc éolien et donc avant impact.

Les mesures et leur suivi seront maintenus durant toute la durée de vie du parc éolien, avec notamment un suivi de l'efficacité chaque année pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans.

Observation n°40 :

Le dossier de demande de dérogation n'aborde pas de façon satisfaisante l'ensemble des impacts potentiels du projet sur la destruction de spécimens d'espèces protégées. Cette prise en compte lacunaire se traduit par une probable sous-estimation de la mortalité.

Dès lors que le risque de destruction de tout individu ne peut être exclu, le dossier doit prévoir des mesures de compensation pour anticiper un constat de destruction d'individus en phase exploitation. Par défaut, toute destruction engendrerait un arrêt immédiat de l'exploitation puisque la perte en matière de biodiversité n'a pas été anticipée ni compensée et ne serait pas incluse dans la dérogation. Une telle issue ne serait ni favorable à la biodiversité, ni à l'économie globale du projet.

Le dossier doit être complété et proposer des mesures compensatoires pertinentes pour la destruction d'espèces protégées.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les mesures de réduction prévues en phase chantier et en phase d'exploitation permettent de ramener le risque de destruction d'individus à un niveau très faible, jugé non significatif. Aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

d. Erreurs relevées dans le dossier

Observation n°41 :

Page 77 : la Bondrée apivore est décrite nicheur certain dans l'AEI, or le tableau 27 indique un statut de nicheur probable.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les données de terrain de l'expertise initiale (2020) avaient permis de considérer la Bondrée comme nicheuse probable dans l'AEI. Les expertises complémentaires menées en 2021 et 2022 ont permis de préciser son statut de reproduction, défini comme certain.

La précision a été apportée dans le tableau 27, page 72 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) ainsi que dans le tableau 34 page 113 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°42 :

Page 59 : l'APPB « la Combe d'Armel » est situé à 6,7 km de la ZIP et non à 19,6 km comme indiqué dans le tableau 20 p59.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'erreur est corrigée dans le tableau 20 p 59 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**) ainsi que dans le tableau 27 page 99 (**Pièce n°5 – EIE**).

Observation n°43 :

Page 126/5ème paragraphe : il manque le début de paragraphe.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'erreur est corrigée. La page correspondante est désormais la 129 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**).

Observation n°44 :

Page 151 : erreur référence au chapitre 3.2.3.4.3 « avifaune en migration active » au lieu du chapitre 6.2.3.4.3

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'erreur est corrigée. La page correspondante est désormais la 154 (**Pièce n°13 – Dossier DEP**).

e. Versement des données de biodiversité

Observation n°45 :

Il est recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe de la demande de dérogation.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel précise que :

« La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion des études d'évaluation mentionnées dans le troisième alinéa du I de l'article L. 411-1 A, est effectuée :

« – avant le début de la procédure de participation du public décrite dans l'article L. 123-1-A lorsque celle-ci est requise ;

« – avant la décision mentionnée dans ce même alinéa, lorsqu'aucune procédure de participation du public n'est requise.

Dans le respect de la réglementation, nous procéderons au dépôt de données de biodiversité après recevabilité du dossier et avant démarrage de la procédure de participation du public. Les récépissés seront versés au dossier d'enquête publique.